

**REGION GUADELOUPE**

Petit Paris

97100 BASSE TERRE



# MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN REGIONAL D'ELIMINATION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX (PREGEDD)

**Phase 1 : Mise à jour de l'état des lieux du PREGEDD  
Rapport sur la filière DEEE professionnels**





## PREAMBULE

Les déchets dangereux, qu'ils proviennent d'activités industrielles (DIS ou DID), agricoles, des collectivités ou bien des ménages (DMD) font l'objet d'un plan régional d'élimination.

Visant à une plus grande maîtrise des déchets dangereux tant en termes de réduction à la source que de valorisation et de traitement conformément à la réglementation en vigueur, les plans régionaux prévoient une gestion de ces déchets à une échelle géo-socio-économique cohérente.

Pour la Guadeloupe, ce document a été baptisé « Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux » ou PREGEDD et a été adopté par la commission permanente du Conseil Régional le 5 mars 2010.

La Région Guadeloupe, en partenariat avec l'ADEME, souhaite désormais soutenir la mise en œuvre des orientations définies dans le PREGEDD et l'installation de filières de prise en charge et de traitement des déchets dangereux.

Dans ce cadre, la Région Guadeloupe a missionné notre bureau d'études, CARAIBES ENVIRONNEMENT, afin de l'assister dans cette démarche.

Conformément au cahier des charges, notre mission se déroulera selon 5 phases :

- **Phase 1** : Mise à jour de l'état des lieux du PREGEDD,
- **Phase 2** : Analyse et synthèse des forces et faiblesses de chacune des filières, propositions d'actions,
- **Phase 3** : Définition, organisation et animation de groupes de travail,
- **Phase 4** : Organisation de réunions de coordination bi- à trimestrielle (tous les 2 à 3 mois) avec la Région et l'ADEME,
- **Phase 5** : Organisation d'un séminaire de restitution d'une demi-journée à la fin de la mission.

Sur la première année de cette mission, il a été défini, avec la Région Guadeloupe et l'ADEME, d'étudier en priorité les 3 déchets dangereux suivants :

- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (**DASRI**),
- Les Véhicules Hors d'Usage (**VHU**),
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (**DEEE**).

Pour cette deuxième année d'étude qui parachèvera la phase 1, il s'agira d'étudier les 2 filières de déchets suivantes :

- Les Déchets Diffus Spécifiques (**DDS**),
- Les DEEE professionnels (**DEEE professionnels**),
- Les déchets d'éléments d'ameublement (**DEA**).

***Le présent document concerne la filière DEEE professionnels. Il présente une synthèse de l'état des lieux de la filière, ainsi que l'analyse de ses forces et faiblesses et des propositions d'actions.***



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>1 PRESENTATION DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>5</b>
1.1 DEFINITION.....	5
1.1.1 Définition d'un DEEE .....	5
1.1.2 Définition d'un DEEE professionnel.....	5
1.2 LA REGLEMENTATION EUROPEENNE .....	6
1.2.1 La directive 2002/96/CE, dite « directive DEEE ».....	6
1.2.2 La directive 2011/65/UE, dite directive « RoHS » .....	11
1.3 LA REGLEMENTATION FRANÇAISE .....	12
1.3.1 Les producteurs d'EEE professionnels.....	13
1.3.2 Responsabilités du producteur et responsabilités de l'utilisateur.....	13
1.3.3 Le Registre DEEE professionnels .....	16
1.4 AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES .....	17
1.5 CLASSIFICATION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES.....	18
1.6 REGLEMENTATION ICPE (INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT) RELATIVE AU STOCKAGE ET AU TRANSPORT .....	19
1.7 REGLEMENTATION SUR L'EXPORT DES DECHETS .....	20
1.8 SUIVI DU CIRCUIT D'ELIMINATION DES DECHETS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES .....	20
1.9 VISION GENERALE DE L'ORGANISATION DE LA FILIERE DES DEEE PROFESSIONNELS .....	20
1.9.1 Cas où le producteur est responsable de la fin de vie de l'EEE professionnel .....	21
1.9.2 Cas où l'utilisateur est responsable de la fin de vie de l'EEE professionnel.....	24
1.10 ORGANISATION DE LA FILIERE DES DEEE PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DU SYSTEME COLLECTIF	24
1.10.1 Eco-organismes agréés.....	24
1.10.2 Collecte et enlèvement des DEEE professionnels.....	26
<b>2 ETATS DES LIEUX DU GISEMENT DE DEEE PROFESSIONNELS EN GUADELOUPE</b> .....	<b>28</b>
2.1 MISE SUR LE MARCHÉ NATIONAL D'EEE PROFESSIONNELS .....	28
2.2 MISE SUR LE MARCHÉ GUADELOUPEEN D'EEE PROFESSIONNELS .....	29
2.2.1 Méthode 1 : sur la base du ratio national .....	29
2.2.2 Méthode 2 : sur la base des données des douanes .....	29
2.3 LE GISEMENT DE DEEE PROFESSIONNELS EN 2005 (PREGEDD).....	32
2.4 ESTIMATION DU GISEMENT 2012 SUR LA BASE DES DONNEES DU PREGEDD .....	32
2.5 LES GISEMENTS DE DEEE PROFESSIONNELS COLLECTES ET VALORISES PAR LA FILIERE ACTUELLE .....	32
2.5.1 Gisement total .....	32
2.5.2 Répartition du tonnage par flux .....	33
2.5.3 Performances de la filière DEEE professionnels .....	35
<b>3 ETAT DES LIEUX DE L'ORGANISATION DE LA FILIERE DES DEEE PROFESSIONNELS (HORS MATERIEL D'ECLAIRAGE) EN GUADELOUPE</b> .....	<b>36</b>
3.1 INFORMATION ET COMMUNICATION .....	36
3.1.1 Producteurs et distributeurs d'EEE professionnels .....	36
3.1.2 Détenteurs d'EEE professionnels.....	37
3.1.3 Eco-organismes.....	38
3.2 COLLECTE ET ENLEVEMENT DES DEEE PROFESSIONNELS (HORS MATERIELS D'ECLAIRAGE) .....	39
3.2.1 Points de collecte .....	39
3.2.2 Prestataires de la collecte .....	39
3.3 REEMPLOI ET REUTILISATION DES DEEE PROFESSIONNELS .....	41
3.4 TRAITEMENT DES DEEE PROFESSIONNELS (HORS MATERIELS D'ECLAIRAGE).....	42
3.4.1 Société AER.....	42
3.4.2 Société SNR.....	44
<b>4 ATOUTS ET FAIBLESSES DE LA FILIERE EN GUADELOUPE</b> .....	<b>45</b>
<b>5 PROPOSITION D'AXES D'AMELIORATION DE LA FILIERE DES DEEE PROFESSIONNELS EN GUADELOUPE</b> .....	<b>47</b>



<b>6</b>	<b>LISTE DES FIGURES.....</b>	<b>53</b>
<b>7</b>	<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>54</b>
<b>8</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>55</b>
<b>9</b>	<b>REFERENCES .....</b>	<b>56</b>



# 1 PRESENTATION DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

## 1.1 Définition

### 1.1.1 Définition d'un DEEE

Un DEEE est un déchet d'Équipement Électrique et Électronique (EEE), c'est-à-dire un équipement fonctionnant grâce à un courant électrique ou à un champ électromagnétique (présence d'une prise électrique, d'une pile ou d'un accumulateur), ou un équipement de production, de transfert ou de mesure de ces courants et champs, conçu pour être utilisé à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.

Les consommables (cartouches, CD, ...) ne sont pas considérés comme des DEEE au titre des réglementations existantes, sauf s'ils font partie intégrante du produit au moment de sa mise au rebut.

### 1.1.2 Définition d'un DEEE professionnel

**Les DEEE professionnels sont définis par opposition aux DEEE ménagers, selon l'article R543-173 du Code de l'Environnement :**

« Sont considérés comme **déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers** les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages **ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués** » ;

« Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels les autres déchets d'équipements électriques et électroniques ».

Autrement dit, les DEEE professionnels sont les **déchets issus d'EEE à usage exclusivement professionnel**, qui diffèrent des EEE ménagers **en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués** (circuits professionnels exclusivement).

Le synoptique suivant permet d'identifier les EEE professionnels des DEEE ménagers, desquels seront issus respectivement les DEEE professionnels et les DEEE ménagers.

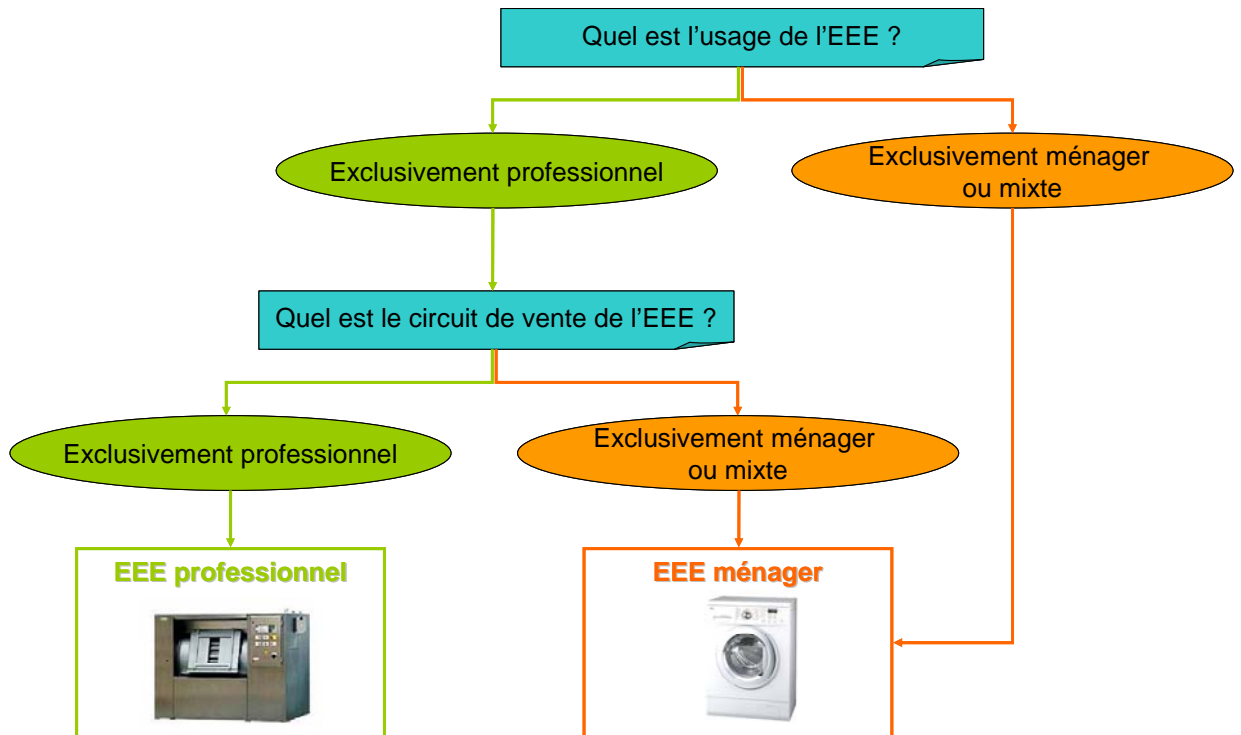


Figure 1 : Synoptique d'aide à l'identification du caractère professionnel ou ménager des EEE

## 1.2 La réglementation européenne

### 1.2.1 La directive 2002/96/CE, dite « directive DEEE »

Suite à la transposition en droit français, le 20 juillet 2005, de la **directive européenne 2002/96/CE** du 27 janvier 2003 relative aux DEEE, la filière française de collecte et de traitement des DEEE a officiellement vu le jour le **13 août 2005 pour les déchets d'équipements professionnels**, et le **15 novembre 2006 pour les déchets d'équipements ménagers** (15 novembre 2007 pour les départements d'outre-mer).

La **directive 2002/96/CE** du parlement européen et du conseil du 27 Janvier 2003, dite « directive DEEE » (cf. Annexe 1), fixe le cadre réglementaire européen selon lequel sont organisés, dans chaque état membre, la collecte sélective et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Cette directive classe les EEE selon **dix catégories**, qu'ils soient ménagers ou professionnels. Le tableau suivant présente chacune des catégories DEEE, illustrées par des exemples d'équipements.





n°	Catégories	Exemples d'EEE
1	Grands appareils ménagers	Réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, réchauds électriques, plaques chauffantes, fours à micro-onde, appareils de chauffage électrique, radiateurs électriques, systèmes de climatisation, équipements pour la ventilation, extraction d'air...
2	Petits appareils ménagers	Aspirateurs, aspirateurs balai, autres appareils de nettoyage, appareils pour la couture et transformation de textile, fers à repasser, grille-pain, friteuses, moulins à café, couteaux électriques, appareils pour couper ou sécher les cheveux, brosse à dents, appareils pour le massage et autres soins corporels, couteaux électriques, réveils, montres, balances...
3	Équipements informatiques et de télécommunication	ordinateurs individuels (unités centrales, écrans, claviers, souris), ordinateurs portables, tablettes électroniques, imprimantes, photocopieuses, machines à écrire électriques et électroniques, calculatrices, mini-ordinateurs, unités d'impression, télécopieurs, télex, téléphones (dont sans fil et cellulaire, téléphones payants), répondeurs...
4	Matériel grand public	Postes de radio, de télévision, caméscopes, magnétoscopes, chaînes haute-fidélité, amplificateurs, instruments de musique, appareils destinés à produire ou enregistrer des sons ou des images...
5	Matériel d'éclairage	Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents (sauf à usage domestique), tubes fluorescents, lampes fluorescentes compactes, lampes à décharge à haute densité, lampes à vapeur de sodium basse pression, autres appareils destinés à diffuser ou contrôler la lumière (sauf ampoules à filament)...
6	Outils électriques et électroniques	Foreuses, scies, machines à coudre, équipements pour le tournage, fraisage, pincage, meulage, sciage, coupe, cisaillement, perçage, performance, poinçonnage, repliage, cintrage ou autres transformations de matériaux, outils pour river, clouer, visser, pour souder, braser, pour la pulvérisation, diffusion, dispersion ou autres traitements de liquides, tondeuses et autres équipements de jardinage...
7	Jouets, équipements de loisir et de sport	Trains ou voitures de course miniatures, consoles de jeux vidéos portables, jeux vidéo, ordinateurs pour le cyclisme, plongée sous-marine, course, aviron, équipements de sport contenant des composants électriques ou électroniques, machines à sous...
8	Dispositifs médicaux, à l'exception de tous les produits implantés et infectés	Matériel de radiothérapie, cardiologie, dialyseurs, ventilateurs pulmonaires, matériel de médecine nucléaire, équipements de laboratoire pour diagnostic <i>in vitro</i> , analyseurs, appareils frigorifiques, tests de fécondation, autres appareils médicaux...
9	Instruments de surveillance et de contrôle	Détecteurs de fumée, régulateurs de chaleur, thermostats, appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou les laboratoires, autres instruments de surveillance ou de contrôle des installations industrielles...
10	Distributeurs automatiques	Distributeurs automatiques de boissons chaudes, de canettes ou de bouteilles, de produits solides, d'argent...

Figure 2 : Catégories d'équipements électriques et électroniques définies dans le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005



Sont exclus du champ de définition des DEEE :

- Tout équipement ne fonctionnant pas grâce à un courant électrique
- Tout **EEE ne faisant partie d'aucune de ces 10 catégories** :
- Les **gros outils industriels fixes**, définis comme des ensembles de composants, produits, équipements ou systèmes destinés à une application spécifique, stationnaire dans une installation ou un bâtiment industriel (ex : ponts élévateurs des garages automobiles),
- Les **installations fixes**, définies comme des ensembles d'équipements ou composants assemblés ou érigés par un ensemblier ou un installateur, à un endroit donné, de manière à assumer une fonction spécifique et non mis sur le marché en tant qu'unités autonomes

Ci-dessous sont représentés des exemples de produits non couverts par la réglementation :

Exemples de produits non couverts par la directive DEEE	Explication
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Isolateurs,</li><li>✓ Systèmes de goulottes et chemins de câbles,</li><li>✓ Goupes électrogènes...</li></ul>	Ne fonctionnent pas grâce à un courant électrique
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Alternateurs, générateurs, onduleurs,</li><li>✓ Appareillage de commutation et de commande,</li><li>✓ Appareils de protection contre les surtensions,</li><li>✓ Appareils électriques de mesure,</li><li>✓ Automates programmables,</li><li>✓ Contacteurs,</li><li>✓ Détecteurs de mouvement,</li><li>✓ Disjoncteurs,</li><li>✓ Fusibles,</li><li>✓ Interrupteurs d'installation,</li><li>✓ Moteurs,</li><li>✓ Machines outils, machines d'imprimerie industrielle, d'emballage ou encore textiles,</li><li>✓ Plateformes industrielles de mesure et de contrôle,</li><li>✓ Prises de courant et fiches d'alimentation électrique,</li><li>✓ Relais de protection,</li><li>✓ Robots industriels,</li><li>✓ Tableaux d'alimentation et de commande moteur,</li><li>✓ Transformateurs de puissances,</li><li>✓ Variateurs de vitesse...</li></ul>	Ne sont pas des éléments finis  Et/ou Ne figurent pas dans la liste des catégories 1 à 10  Et/ou Sont utilisés dans des installations fixes industrielles ou tertiaires  Et/ou Sont utilisés dans des équipements non couverts par la directive.

Il existe un guide réalisé par GIMELEC à destination des industriels proposant un arbre de décision afin d'identifier les produits entrant dans le champ de la directive DEEE et ceux qui y sont exclus (cf. Annexe 2).





La directive « DEEE » introduit le **principe de la responsabilité du producteur** :

- Pour les DEEE professionnels, et impose donc à ces derniers **d'assurer financièrement la collecte et le traitement des DEEE issus d'équipement qu'ils ont mis sur le marché après le 13 août 2005.**
- Pour les DEEE issus d'équipement mis sur le marché avant le 13 août 2005 (« déchets historiques »), les états membres peuvent prévoir que **les utilisateurs professionnels participent pour une partie ou totalité au financement des frais de gestion des DEEE professionnels.**

La directive « DEEE » impose notamment :

- **L'éco-conception** des DEEE, en vue de favoriser le réemploi et le traitement des DEEE ;
- **Le traitement** systématique de certains composants (ex : condensateurs au PCB, cartes de circuits imprimés, lampes à décharge...) et de substances dangereuses (ex : mercure, CFC...) pour prévenir toute pollution ;
- **La collecte séparée des DEEE professionnels**, assurée par les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte.
- **La réutilisation, le recyclage, la valorisation** des DEEE ainsi collectés, dans des installations autorisées, avec des **objectifs de recyclage et de valorisation élevés**, la priorité devant être donnée à la réutilisation d'appareils entiers. Le recyclage comprend la réutilisation de pièces et la valorisation matière, tandis que la valorisation prend en compte également la valorisation énergétique.
- **L'étiquetage des produits mis sur le marché après le 13 août 2005** (norme EN 50419) avec l'identification du producteur, et porter le symbole « poubelle barrée ».



La **directive 2002/96/CE a été abrogée** suite à la publication de la **directive 2012/19/UE du parlement et du Conseil du 4 juillet 2012** (cf. Annexe 3) et cela prendra effet à partir du 15 février 2014. Elle doit être transposée dans le droit français au plus tard de 14 février 2014.

La nouvelle directive prévoit en outre de :

- **Etendre le champ des DEEE ménagers** (modification de la définition) ;  
*« DEEE provenant des ménages: les DEEE provenant des ménages et les DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les déchets provenant d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des DEEE provenant des ménages ».*
- **Réduire le nombre de catégories d'équipements** de 10 à 6 ;



n°	Catégorie	Exemples d'EEE
1	Équipements d'échange thermique	Réfrigérateurs, pompes à chaleur, climatiseurs, radiateurs...
2	Ecrans moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm <sup>2</sup>	Ecrans, télévisions, ordinateurs portables...
3	Lampes	
4	Gros équipements	Lave-linge, lave-vaisselle, cuisinières, gros distributeurs automatiques, grosses imprimantes, gros dispositifs médicaux, panneaux photovoltaïques...
5	Petits équipements	Aspirateurs, fours à micro-onde, grille-pain, caméscopes, jouets électriques, équipements de sport, détecteurs de fumées, petits distributeurs automatiques...
6	Petits équipements informatiques et de télécommunications dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm	Téléphones portables, GPS, calculatrices de poche, ordinateurs individuels, imprimantes...

- Elargir le champ des DEEE professionnels à la charge des producteurs : **les DEEE historiques remplacés par des nouveaux équipements équivalents ou assurant la même fonction, le financement des coûts est assuré par les producteurs de ces produits lors de la fourniture de ceux-ci (et non plus du détenteur)**. Les États membres peuvent prévoir, à titre de solution de remplacement, que les utilisateurs autres que les ménages participent également, pour une partie ou pour la totalité, à ce financement.
- **Fixer de nouveaux objectifs** de collecte, de recyclage et de valorisation ;
  - ✓ Augmentation du taux de collecte minimal qui sera porté à **45% du poids des EEE mis sur le marché d'ici 2016** ; puis, d'ici 2019, à **65% du poids moyen des EEE mis sur le marché au cours des trois années précédentes ou bien à 85% du poids des déchets générés sur leur territoire**.
  - ✓ Augmentation des objectifs de recyclage et de valorisation de 5% pour chaque catégorie six ans après l'entrée en vigueur de la directive.

Catégorie de DEEE	Objectif minimum de DEEE			
	Valorisés	Recyclés	Valorisés	Préparés en vue du réemploi et recyclés
	à l'horizon 2015		à l'horizon 2018	
1	80%	75%	85%	80%
2	70%	50%	75%	55%
3	75%	65%	80%	70%
4	75%	65%	80%	70%
5	70%	50%	75%	55%
6	70%	50%	75%	55%
7	70%	50%	75%	55%
8	70%	50%	75%	55%
9	70%	50%	75%	55%
10	80%	75%	85%	80%
Lampes à décharge		80%		80%



- **Renforcer les contrôles** dans le cas d'export d'EEE pour réemploi dans le cadre de la lutte contre les transferts transfrontaliers illégaux de DEEE (du fait des nouvelles exigences encadrant les transferts de matériels d'occasion).
- Afin de satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de cette directive, les **producteurs d'EEE devront être établis sur le territoire national** (un mandataire pourra être nommé à **titre exceptionnel**). Il est prévu que les **exigences d'enregistrement et de déclaration des producteurs soient harmonisées**.

### 1.2.2 La directive 2011/65/UE, dite directive « RoHS »

La nouvelle directive n° 2011/65/UE du 8 juin 2011 (cf. Annexe 4), a modifié la directive n°2002/95/CE dite « RoHS », relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques (RoHS) et, de ce fait, a révisé les dispositions applicables aux EEE.

Ce texte a pour objet de minimiser ou d'interdire l'usage de certaines substances dans la fabrication des équipements électriques et électroniques, notamment le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent et les composés bromés (retardateurs de flamme).

<b>Pb</b>	Lead (0.1%)
<b>Hg</b>	Mercury (0.1%)
<b>Cd</b>	Cadmium (0.01%)
<b>Cr(VI)</b>	Hexavalent chromium (0.1%)
<b>PBB</b>	Polybrominated Biphenyl (0.1%)
<b>PBDE</b>	Polybrominated Diphenyl Ethers (0.1%)

La nouvelle directive :

- **Elargit le champ d'application** de la première directive (catégories 8, 9 et « 11 ») ;
- **Responsabilise les producteurs** qui doivent s'assurer qu'ils mettent sur le marché un EEE conforme aux exigences de la réglementation (mise en œuvre la procédure de contrôle interne de la fabrication afin d'établir ensuite une **déclaration UE pour pouvoir ensuite apposer le marquage CE**) ;
- Présente les dispositions relatives au marquage CE pour les EEE ;
- Précise que la Commission doit **réexaminer la liste des substances** soumises à limitation avant le 22 juillet 2014 et de façon périodique par la suite (en particulier : trois plastifiants phtalates, un retardateur de flamme, ainsi que des nanométriaux) ;

Certains composants ou substances contenus dans les produits électriques et électroniques font l'objet de réglementations spécifiques :

- La mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT sont régies par le décret (87-59) du 2 février 1987 ;
- Le règlement européen (2037/2000) du 29 juin 2000 impose depuis le 1er janvier 2002 que les **fluides frigorigènes** contenus dans les équipements soient systématiquement récupérés et traités, et ce quelle que soit la quantité contenue dans les équipements. Par conséquent, il s'applique aux réfrigérateurs, congélateurs et climatiseurs domestiques.



### 1.3 La réglementation française

Le **décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005** (codifié aux articles R 543-172 à R 43-206 du Code de l'environnement) a transposé ces deux directives européennes en droit français. Il en a repris les différents éléments en précisant toutefois certains points laissés à l'appréciation des Etats Membres.

Ce décret a, depuis, été modifié, notamment par le **décret n°2012-617 du 2 mai 2012** (cf. Annexe 5), qui a, par conséquent modifié plusieurs articles du Code de l'Environnement relatifs aux DEEE, et a notamment anticipé certaines modifications à venir de la réglementation européenne.

Le décret n°2012-617 du 2 Mai 2012 précise les **nouvelles modalités de gestion, par les producteurs des DEEE professionnels** :

- Les producteurs de DEEE professionnels doivent prendre à leur charge l'organisation, la mise à disposition du matériel de conditionnement et le financement de la collecte et du traitement des déchets issus des équipements mis sur le marché après le 13 août 2005. Mais ils doivent également le faire pour les **déchets issus des équipements mis sur le marché avant cette date lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents**.
- Ces producteurs peuvent désormais s'acquitter de leurs obligations d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels :
  - ✓ soit par le biais d'**éco-organismes agréés par les pouvoirs publics**,
  - ✓ soit en mettant en place un **système individuel approuvé et en fournissant une attestation** comprenant les engagements listés à l'article R. 543-197-1 du code de l'environnement.
- Dans le cas d'une **vente directe** d'un producteur à un utilisateur (sans intermédiaire), les producteurs peuvent convenir, en prévoyant dans le contrat de vente des équipements, les **conditions dans lesquelles l'utilisateur assurera la gestion des déchets qui en seront issus**. Dans ce cas, les producteurs doivent également fournir une attestation comprenant les engagements définis à l'article R. 543-198 du code de l'environnement.

Remarque : ce décret prévoit également des modifications quant à la filière DEEE ménagers, et, en particulier :

- introduit **une sanction à l'encontre des opérateurs de traitement** des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus de collectes séparées et de la reprise gratuite par les distributeurs, **qui ne réaliseraient pas ce traitement dans le cadre de contrats passés avec les producteurs** de ces équipements (représentés par le biais d'éco-organismes agréés ou de systèmes individuels approuvés par les pouvoirs publics).
- prévoit de **maintenir** jusqu'au 13 février 2013 « **l'affichage, en pied de factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, de l'éco-contribution** correspondant aux coûts de gestion des *DEEE ménagers historiques* ».

De plus, ce décret introduit plusieurs **nouvelles définitions** dans le cadre de la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés.



### 1.3.1 Les producteurs d'EEE professionnels

Le producteur d'un EEE, selon le décret, est l'entité qui met cet équipement sur le marché français. Cette définition conduit à distinguer 5 statuts.

Les 5 statuts du producteur	
Fabricant	Fabrique en France et vend sous sa marque
Importateur	Importe depuis un pays hors Union européenne
Introduceur	Importe depuis un pays de l'Union européenne
Revendeur sous sa marque	Distribue sous sa propre marque uniquement
Vendeur à distance	Vend à des ménages à distance directement depuis l'étranger (statut ajouté après la parution du décret)

Figure 3 : Les 5 statuts de producteurs

En outre, et au titre du décret, ont un statut de producteur, les sociétés qui achètent des équipements électriques et électroniques à des fabricants étrangers (implantés en dehors du territoire national) et qui :

- revendent les équipements à d'autres entreprises ;
- distribuent directement les équipements (double statut de distributeur et de producteur et obligations cumulées) ;
- utilisent les équipements pour leur propre usage ;
- louent les équipements (double statut de producteur et d'utilisateur professionnel) ;

La Responsabilité Elargie Producteur attribuée aux producteurs de DEEE professionnels la responsabilité de la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché (depuis le 13 août 2005) et les obligations qui leur incombent.

Ils assurent l'**organisation** et le **financement** de l'**enlèvement** et du **traitement** des DEEE professionnels **dont ils ont la charge**. Ils doivent également assurer des **actions d'information et de communication** auprès des acteurs de la filière.

### 1.3.2 Responsabilités du producteur et responsabilités de l'utilisateur

La responsabilité de la fin de vie des EEE professionnels tend à revenir aux producteurs, et ce, depuis 2005. Cette tendance s'est accentuée avec le récent décret n°2012-617 du 2 mai 2012. Toutefois, dans certains cas encore, c'est à l'utilisateur de prendre en charge la gestion des DEEE professionnels.



➤ **DEEE professionnels à la charge du producteur**

Les producteurs des DEEE professionnels sont responsables de la fin de vie des équipements :

- mis sur le marché **après le 13 août 2005** ;
- « historiques » (mis sur le marché avant cette date) lors d'un **remplacement par un nouvel équipement** équivalent ou assurant la même fonction (décret n°2012-617 du 2 mai 2012).

Toutefois, dans le cadre d'une **vente directe** d'un producteur à un utilisateur, les producteurs peuvent convenir d'autres modalités d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels en concertation avec les utilisateurs, en prévoyant dans le contrat de vente des équipements **les conditions dans lesquelles l'utilisateur assure tout ou partie de la gestion des déchets** issus de ces équipements.

➤ **DEEE professionnels à la charge de l'utilisateur**

Les détenteurs de DEEE professionnels doivent prendre à leur charge l'**organisation, la mise à disposition du matériel de conditionnement et le financement de la collecte et du traitement des déchets** issus des équipements :

- « **historique** », et, depuis le décret n°2012-617 du 2 mai 2012 **s'il n'est pas remplacé** par un équipement équivalent ou assurant la même fonction ;
- mis sur le marché après le 13 août 2005 avec **transfert de responsabilité** contractualisé d'un commun accord avec le producteur lors de la **vente directe**.

La réglementation évolue en faveur de la responsabilisation des producteurs, et d'ici quelques années, plus aucun utilisateur ne sera responsable de ses DEEE professionnels.

➤ **Conditions de transfert de la responsabilité du producteur à l'utilisateur**

Ce transfert de responsabilité est soumis aux conditions suivantes à portée dissuasive :

- Les producteurs fournissent **une attestation** qui consiste en un **engagement relatif** :
  1. A la portée limitée de ce transfert de responsabilité à l'utilisateur, qui ne peut s'opérer que dans le cadre **d'un contrat de vente directe** entre le producteur et l'utilisateur de l'équipement ;
  2. A l'information de l'utilisateur, dans le contrat de vente de l'équipement, sur le **principe de responsabilité du producteur** pour les déchets issus de cet équipement ainsi que sur sa **possibilité de refuser** tout ou partie du transfert de responsabilité ;
  3. A l'information de l'utilisateur, dans le contrat de vente de l'équipement, sur la possibilité de **négoier** les conditions financières de ce transfert de responsabilité.
- Cette attestation est **signée par le producteur**. Elle est **transmise annuellement** dans le cadre du registre national des producteurs d'EEE.
- Les producteurs **fournissent à l'ADEME**, à sa demande, **les noms et coordonnées des clients utilisateurs auxquels ils ont transféré leur responsabilité**. Ces informations ne sont communicables qu'aux autorités en charge du contrôle.



La figure suivante schématise l'attribution de la responsabilité du DEEE professionnel selon la réglementation en vigueur :

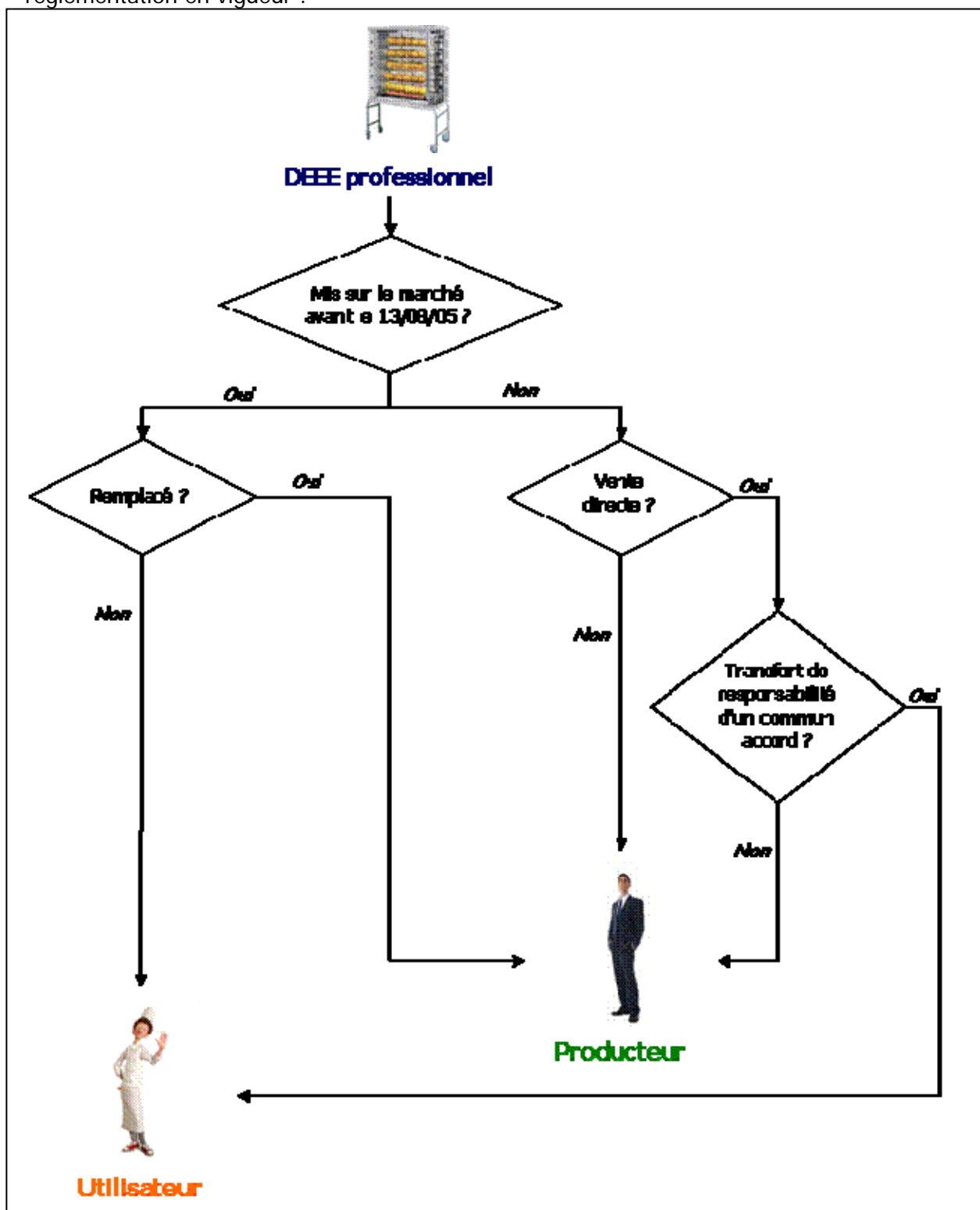


Figure 4 : Responsabilité des DEEE professionnels à la charge de l'utilisateur ou du producteur



### 1.3.3 Le Registre DEEE professionnels

L'arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques (*cf.* Annexe 6), remplace le précédent arrêté « registre ». Toutes les déclarations sont désormais à effectuer de manière annuelle et non semestrielle, et la déclaration de traitement des DEEE contient une partie supplémentaire sur les produits issus du traitement.

Les producteurs d'EEE professionnels doivent déclarer au Registre, tenu par l'ADEME, les informations sur :

- Le type d'équipements mis sur le marché national types (notamment par catégorie), en précisant s'il s'agit **d'EEE ménagers ou professionnels** ;
- La manière dont ils remplissent leurs obligations relatives à la gestion des DEEE ;
  - ✓ Le nom de l'éco-organisme agréé auquel ils adhèrent
  - ✓ ou s'ils assurent directement l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement de leurs déchets
  - ✓ ou s'ils en ont convenu autrement par des accords directs avec les utilisateurs
- Les **quantités et les tonnages** d'équipements mis sur le marché national ;
- Le « type » de mise sur le marché (fabrication, vente sous leur propre marque, revente sous leur propre marque, importation, introduction, vente à distance) ;
- les quantités de DEEE professionnels **enlevés** ou fait enlevés en vue de leur traitement ;
- Les quantités de DEEE **traitées** en précisant s'ils ont été traités en France ou à l'étranger et quels types de traitement ils ont subi ;
- Les quantités de produits **issus du traitement de ces déchets**.



## 1.4 Autres textes réglementaires

Par ailleurs, d'autres réglementations environnementales transversales s'appliquent également aux produits électriques et électroniques :

- Décret 2001-63 du 18 janvier 2001 définissant des teneurs en PCB dans les appareils et introduisant la notion d'un plan de décontamination et d'élimination des PCB ;
- La restriction des apports en centre d'enfouissement technique aux seuls déchets ultimes, à l'échéance de juillet 2002 (Code de l'Environnement). Une part importante de DEEE, pouvant faire l'objet d'une valorisation, ne sont pas considérés comme des déchets ultimes ;
- Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, codifié dans le Code de l'environnement par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- Décret 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans certains équipements frigorifiques et climatiques abrogé intégralement par le code de l'environnement et a été retranscrit sous les articles 543-75 jusqu'à 543-125.;
- Décret 2009-1139 du 22 septembre 2009, relatif à la mise sur le marché et à l'élimination des piles et accumulateurs ;
- La réglementation sur les déchets dangereux, impliquant le traitement séparé de certains composants d'équipements électriques et électroniques (tubes fluorescents, condensateurs, relais au mercure, tubes cathodiques) ;
- Les réglementations sur les émissions polluantes des usines d'incinération, qui entraînent des restrictions sur les éléments incinérés.
- Décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques. Ce décret adapte la réglementation française relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques à la directive 2008/112/CE.



## 1.5 Classification des déchets d'équipements électriques et électroniques

Presque tous les équipements électriques et électroniques contiennent des matériaux pouvant être **dangereux** pour l'environnement ou la santé humaine. C'est la raison pour laquelle ils doivent être collectés séparément et traités dans des centres répondant aux normes ICPE.

L'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 établit une nomenclature à 6 chiffres pour les déchets dangereux et non dangereux.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont classés « dangereux » dans les rubriques suivantes :

- 16 02 ***Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :***
  - ✓ 16 02 09\* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;
  - ✓ 16 02 10\* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;
  - ✓ 16 02 11\* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
  - ✓ 16 02 12\* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;
  - ✓ 16 02 13\* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux<sup>1</sup> autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
  - ✓ 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
  - ✓ 16 02 15\* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;
  - ✓ 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
  
- 20 ***Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :***
  - ✓ 20 01 21 tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
  - ✓ 20 01 23 équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
  - ✓ 20 01 33 piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
  - ✓ 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.

---

<sup>1</sup> Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment les piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, les commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.



## 1.6 Réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) relative au stockage et au transport

L'**arrêté du 26 mars 2012** portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique 2711**, est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (*cf.* Annexe 7). Les installations visées sont les **installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques**. Elle définit que :

- Les installations dont le volume susceptible d'être entreposé est **compris entre 100 et 1 000 m<sup>3</sup>** sont soumises à **déclaration** :
  - ✓ Le **seuil** du régime de déclaration **a été abaissé** de 200 m<sup>3</sup> à 100 m<sup>3</sup> ;
  - ✓ Les installations sont soumises à des **contrôles périodiques** par des **organismes agréés** (articles R.512-55 à R.512-60), afin de vérifier sa conformité aux prescriptions en vigueur. Les prescriptions faisant l'objet des contrôles périodiques sont décrites dans la **nouvelle annexe IV** du décret.
  - ✓ Désormais, un **dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation** des eaux de ruissellement devra être mis en place pour retenir l'eau en cas de sinistre ou d'accident (« isolement du réseau de collecte ») ;
  - ✓ Les déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur quantité maximale présente dans l'installation est d'**une tonne** ;
  - ✓ Les expéditions de DD doivent être accompagnées d'un **bordereau de suivi** (BSDD).
- Les installations dont le volume susceptible d'être entreposé est **supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>** sont soumises à **autorisation**.
- Les installations effectuant des opérations de **désassemblage ou de remise en état** ne relèvent plus de la rubrique 2711. Elles relèvent des rubriques 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) ou 2790 (installation de traitement de déchets dangereux).

**La circulaire du 5 juillet 2001** relative à l'entreposage de produits en fin de vie provenant d'installations classées a été **abrogée par la circulaire du 24 décembre 2010** modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets (*cf.* Annexe 8). Elle disait notamment que les lieux d'entreposage de DEEE sur lesquels sont également entreposés des produits neufs ne sont pas considérés comme centres de transit de déchets au titre des ICPE s'ils répondent simultanément aux trois caractéristiques suivantes :

- le produit usagé n'apporte pas de risques supplémentaires par rapport au produit neuf ;
- le volume des produits usagés est très inférieur au volume de produits neufs (< 10%) ;
- il existe une filière pérenne d'élimination ou de valorisation du produit considéré.

Les installations de **traitement sélectif, valorisation et destruction** des DEEE doivent être **autorisées** au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Elles doivent répondre aux exigences fixées à l'annexe de l'**arrêté du 23 novembre 2005**.



## 1.7 Réglementation sur l'export des déchets

Le transport maritime de déchets dangereux est soumis aux règles relatives au transfert de déchets dangereux tel que régi par la convention internationale de Bâle du 22 mars 1989, et les recommandations du Code I.M.D.G. relatives au transport maritime de marchandises dangereuses.

La convention de Bâle vise à réduire le volume des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Elle instaure un système de contrôle des exportations et importations de déchets dangereux ainsi que de leur élimination. Elle définit les déchets qui sont considérés comme dangereux, mais d'autres déchets peuvent, selon la législation du pays être aussi considérés comme dangereux. Les points principaux de la convention :

- ✓ Interdiction d'exporter ou d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets vers ou en provenance d'un Etat non signataire de la convention,
- ✓ Les conséquences pour la santé humaine et pour l'environnement des mouvements transfrontières doivent être évaluées avant leur réalisation, au travers des informations fournies aux Etats concernées,
- ✓ Les mouvements ne sont autorisés que si le transport et l'élimination sont sans danger,
- ✓ Les déchets doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles internationales et accompagnés d'un document de mouvement durant l'ensemble du parcours.

Le Code I.M.D.G. n'a quant-à lui pas de valeur juridique contraignante, c'est un recueil de recommandations pouvant servir de base à la réglementation nationale. Il a cependant, été rendu obligatoire par la France depuis l'entrée en vigueur du Règlement relatif à la Sécurité des Navires (R.S.N.), par l'arrêté du 23 novembre 1987.

## 1.8 Suivi du circuit d'élimination des déchets électriques et électroniques

Les deux textes principaux permettant de contrôler le suivi du circuit des déchets sont :

- le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 codifié par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement. Ces derniers indiquent qu'un suivi des déchets et de leur devenir est obligatoire et qu'il doit être fait via l'existence de registres et de bordereaux de suivi.
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixe le contenu du formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. L'arrêté du 26 juillet 2012 modifie les références des formulaires CERFA (12 571 et 11 861 au lieu de 12 751\*01 et 11 861\*02).

## 1.9 Vision générale de l'organisation de la filière des DEEE professionnels

L'organisation de la filière des DEEE professionnels (hors matériel d'éclairage) est différente de la filière des DEEE ménagers, compte tenu des divergences de la réglementation.

Pour les lampes, en revanche, il n'y a plus de distinguo entre les ménages et les professionnels depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Les lampes des professionnels peuvent désormais suivre la même filière que celles des ménages.



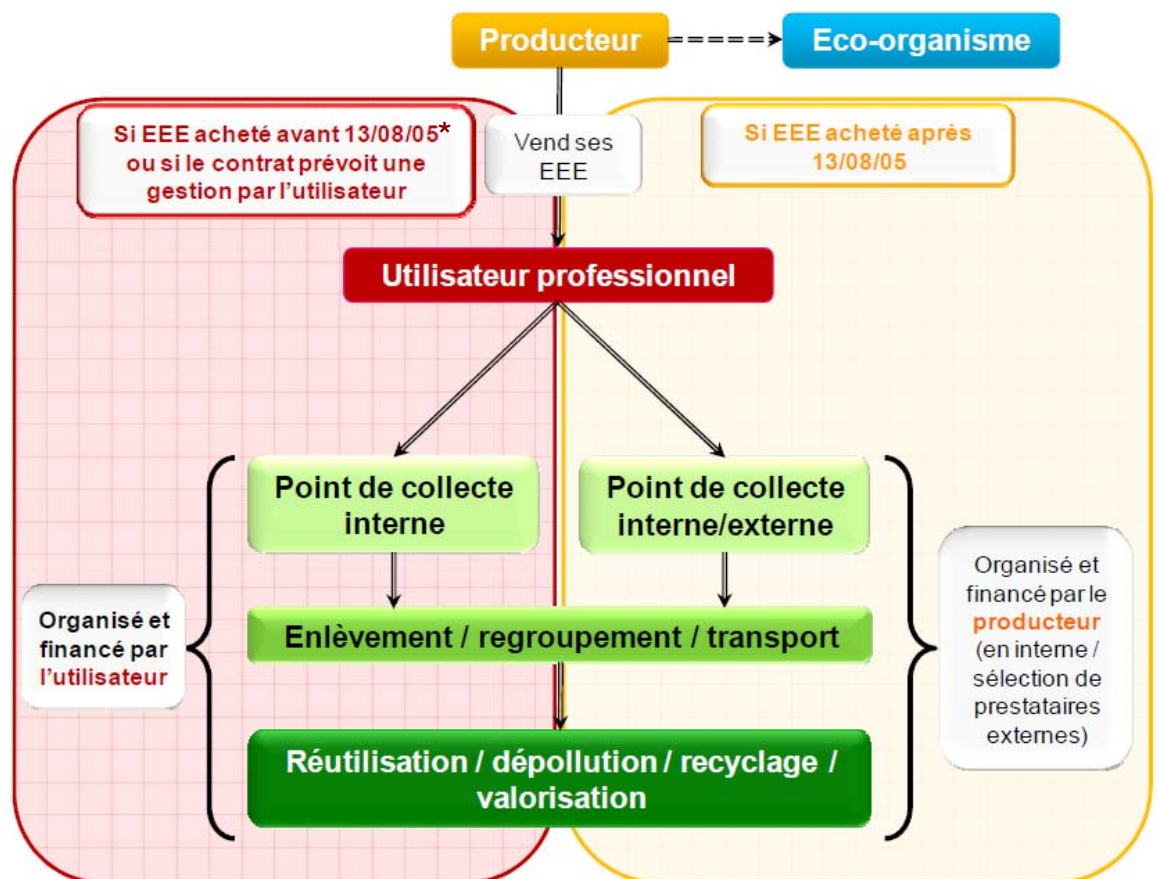
### 1.9.1 Cas où le producteur est responsable de la fin de vie de l'EEE professionnel

Les producteurs disposent de deux possibilités d'organisation :

- **mettre en place un système individuel** de collecte et de traitement (sans nécessité d'approbation, contrairement au secteur ménager). L'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels doit être gratuit pour l'utilisateur ;
- **adhérer à un éco-organisme agréé** pour la collecte et le traitement de ces équipements. Cette solution n'est applicable que depuis peu. En effet, elle a été rendue applicable par **l'arrêté ministériel datant du 5 juin 2012** comprenant le cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière DEEE professionnels en annexe 9.

#### ➤ Systemes individuel de collecte et de traitement

Le diagramme ci-après décrit l'organisation de la filière des DEEE professionnels selon un système individuel de collecte et de traitement.



\* Sauf si l'EEE a été remplacé par un nouvel équipement équivalent ou assurant la même fonction

Figure 5 : Schéma présentant l'organisation de la filière des DEEE professionnels, système individuel (Source : ADEME)



Depuis 2006, ce sont 9,7 millions de tonnes de DEEE professionnels qui ont été mis sur le marché national. Or, depuis 2006, seuls **104 000 tonnes** ont été collectés et traités en vue de leur recyclage, soit 1 % seulement.

L'organisation par un système individuel a montré ces limites. C'est pourquoi la réglementation a introduit le système collectif, porté par les éco-organismes agréés. La filière REP des DEEE professionnels devrait ainsi voir ses performances s'améliorer.

➤ ***Eco-organismes***

• **Objectifs**

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques qui adhèrent aux éco-organismes leur **confèrent leurs obligations** quant à la gestion de la fin de vies des DEEE professionnels. L'objectif principal est de :

- ✓ Favoriser la prévention de la production des DEEE professionnels ;
- ✓ Développer la collecte séparée de ces déchets (au moins 25 % du tonnage national mis sur le marché l'année précédente d'ici 2015)
- ✓ Favoriser la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEEE dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé, à des coûts maîtrisés.

Chaque année, les taux de valorisation et de recyclage/réutilisation minimum suivants doivent être atteints :

- ✓ Taux de valorisation :
  - 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10
  - 75 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4
  - 70 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9
- ✓ Taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances :
  - 75 % au moins en poids moyen par appareil pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10.
  - 65 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4
  - 50 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9

• **Organisation générale**

Le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Août 2012 décrit les obligations des éco-organismes et leurs droits. La filière s'organisera comme suit :

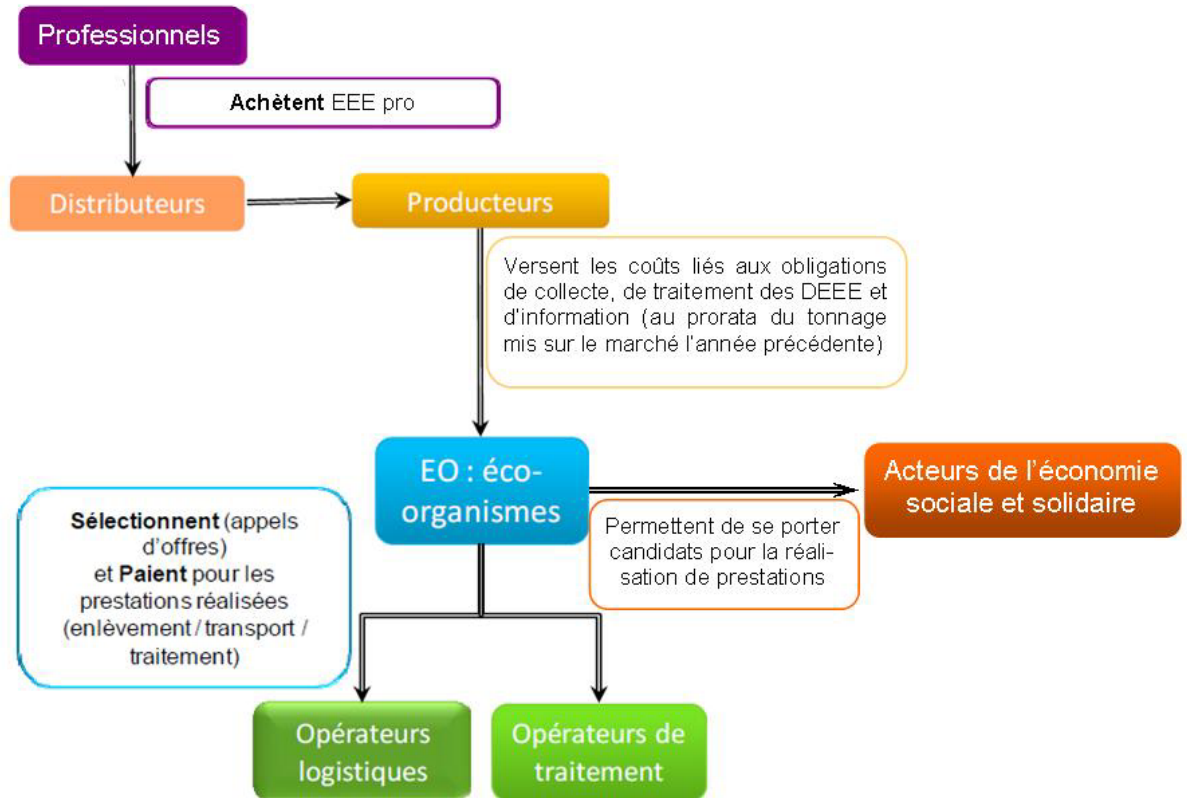


Figure 6 : Schéma présentant l'organisation de la filière des DEEE professionnels faisant intervenir un éco-organisme (Source : ADEME)

Cette organisation ne fait pas intervenir les collectivités territoriales, car il ne s'agit pas de DEEE ménagers ou assimilés, et ne passe pas par la création d'un organisme coordonateur en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes.

- **Cas des DOM-COM**

Si les éco-organismes ont l'obligation de couvrir l'ensemble du territoire français pour la collecte et le traitement des DEEE professionnels, ils ont un **déla**i maximum de deux ans (juin 2014) **pour développer la filière dans les DOM et les COM**.

En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes, ils s'organisent en fonction de leurs parts de marché afin que chaque DOM dispose d'un **représentant local commun** qui constitue un intermédiaire adapté pour la sélection et le suivi des prestataires locaux de l'enlèvement et du traitement des DEEE professionnels.

- **Economie sociale et solidaire**

La collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets est réalisé par le biais de **prestataires sélectionnés par les éco-organismes**. Ils peuvent notamment **solliciter les acteurs de l'économie sociale et solidaire** pour qu'ils se portent candidat pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière de DEEE professionnels (enlèvement, regroupement, tri, dépollution, recyclage, valorisation), **dès lors que ces derniers répondent aux exigences réglementaires** en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.



En particulier, les éco-organismes peuvent encourager des associations et entreprises ayant recours à des emplois d'insertion à candidater pour la **réutilisation gratuite des DEEE professionnels**. Dans cette démarche de réutilisation, il faut que les moyens mis en œuvre pour la collecte et l'enlèvement des DEEE professionnels permettent de préserver leur intégrité, et veiller au respect de la réglementation.

- **Financement de la filière**

Le financement de la filière est assuré par les producteurs de DEEE professionnels adhérant à l'éco-organisme. Ils reversent les coûts liés à l'enlèvement, au traitement et à l'information liés aux DEEE professionnels, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente. L'éco-organisme doit créer un barème qui reflète ces coûts, relatifs aux objectifs à atteindre. C'est ce barème qui est proposé aux producteurs adhérents. Ainsi, contrairement aux DEEE ménagers, **aucune éco-contribution** n'est demandée explicitement aux acquéreurs, et ne doit apparaître en pied de facture.

### 1.9.2 *Cas où l'utilisateur est responsable de la fin de vie de l'EEE professionnel*

Les utilisateurs en charge de la gestion de leurs DEEE professionnels sont libres de mettre en place leur gestion des DEEE professionnels, à condition qu'elle respecte les exigences environnementales de la réglementation en vigueur. Ils peuvent faire appel à des prestataires pour l'enlèvement et le traitement des déchets.

Toutefois, l'éco-organisme détermine en concertation avec les producteurs adhérents, les **modalités financières de la reprise** des DEEE professionnels à la charge des utilisateurs et autres détenteurs avec qui il a contractualisé. Les éco-organismes doivent **encourager les producteurs adhérents à prendre en charge les DEEE professionnels sous la responsabilité des utilisateurs**. Ainsi, les éco-organismes doivent reprendre gratuitement les DEEE mis sur le marché avant le 15 août 2005 selon les modalités financières qu'ils ont déterminés, en prenant en compte en particulier la durée de vie des équipements.

## 1.10 **Organisation de la filière des DEEE professionnels dans le cadre du système collectif**

### 1.10.1 *Eco-organismes agréés*

Depuis Août 2012, **quatre éco-organismes** ont obtenu un agrément pour la filière des DEEE professionnels. Parmi les quatre éco-organismes agréés, trois sont également acteurs dans la filière DEEE des ménages. Le troisième éco-organisme agréé, nommé Recydent, a été créé par des fabricants et distributeurs de matériel dentaire. Ecologic avait obtenu l'agrément pour les catégories 3 et 4 et, depuis le 19 décembre 2012 détient également l'agrément pour les catégories 1 et 2. Ecosystèmes a également obtenu l'agrément pour les Petits Appareils Electroménagers en décembre 2012.

Comme on peut le voir dans le tableau ci-après, toutes les catégories ne sont pas couvertes par les éco-organismes :

- Catégorie 6 (sauf les outils électriques et électroniques relatifs à l'activité dentaire) ;
- Catégorie 7 (jouets, équipements de loisir et de sport)







Catégories	Eco-organisme	Actionnaires	EEE inclus dans le champ de l'agrément	Professionnels concernés
1, 2, 3 et 4		Brother, Aisin, peekton, Pioneer, Sagemcom, Daewoo, Sharp, Ficime, Lenxmark, Fujifilm, Kodak, Epson	Ordinateurs, copieurs, téléphones, fax, appareils audio-visuels, équipements de génie climatique, de ventilation et conditionnement d'air, cuisines professionnelles, équipements de lavage, équipements de réfrigération et de congélation, petits appareils...	Entreprises du bâtiment, artisans (électriciens, chauffagistes, plombiers, installateurs, cuisinistes...), opérateurs de maintenance informatique, toutes les entreprises et artisans ayant des appareils professionnels...
1, 2 et 10		Atlantic, Auchan, Babyliss, Beko, Boulanger, BSH, But, Candy Hoover, Carrefour, Casino, Darty, Delonghi & Kenwood, Domena (Cogia), Eberhardt, Expert, Fagor-Brandt, Gitem, Gorenje, Indesit, Les 3 Suisses, LG, Magimix, Media Saturn, Miele, Panasonic, Philips, Pinault-Printemps-La Redoute, Pro & Cie, Provera, Roblin, Samsung, SEB, Smeg, Stiebel Eltron, TTE, Whirlpool	Equipements de génie climatique (ventilation et conditionnement d'air, chauffage), équipements de réfrigération et de congélation, cuisines professionnelles, équipements de nettoyage, de pressing, distributeurs automatiques chaud et froid, fontaines à eau, OCS (office coffee service)	Entreprises du bâtiment, artisans (électriciens, chauffagistes, plombiers, installateurs, cuisinistes...), pressing et blanchisserie, opérateurs de maintenance informatique, collectivités, restauration...
6 et 8		Airel, Anthogyr, American Orthodontics, Arcade Dentaire, Belmont, MB, Bien Air, Bisico, Bretagne Service Dentaire, Comptoir Dentaire Lorrain, Concept dentaire du Val de Loire, Dürr dental, Dentaire technic, Dental news, Dentanor, Dentarum, Dentsply, Dexter, Expancience laboratoires, FC medical Device, GACD, KaVo, Madrimed, Major dental, MicroMega, NSK, Orthoplus, owandy, Quetin, Ritter, RMO Europe, SAGE DRS, Statelec, sbr, Straumann, 3D l'installateur, Velopex, W&H, WD, SOGIM Grimouille	DEEE dentaires spécifiques : fauteuil, accessoires, éléments d'aspiration, appareils de radiologie, fours de coulée. DEEE dentaires non spécifiques : cuves à ultrasons, autoclaves, établis de laboratoire de prothèses, CEREC...	Chirurgiens-dentistes et prothésistes dentaires
5, 8 et 9		Syndicat de l'éclairage, DOM ERGIE, GESIE, GIMES, GISEL, CAPEB, FFB, FEDELEC, FFIE, SERCE, UNA3E-CAPEB, FGME	Lampes (plafonniers, lanternes, spots, projecteurs, éclairages de sécurité), instruments de surveillance et de contrôle (alarmes incendie, surveillance, thermostats, intrusion, instruments de mesure et de test, automatismes industriels), matériel médical (dispositifs d'imagerie médicale, de chirurgie, de diagnostic, de néonatalogie, de dialyse, de cardiologie, de prothèses, fauteuil dentaire...)	installateurs-électriciens, opérateurs de maintenance, entreprises de démolition, grands comptes (services techniques des collectivités locales, entreprises du tertiaire, industrie, universités, hôpitaux), secteur médical et dentaire

Figure 7 : Les éco-organismes agréés pour la collecte et le traitement des DEEE professionnels





### 1.10.2 Collecte et enlèvement des DEEE professionnels

- **Enlèvement des DEEE professionnels des utilisateurs professionnels et autres détenteurs sous contrat**

L'éco-organisme doit assurer une collecte séparée des DEEE professionnels, **en se rapprochant des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs**, dès lors qu'ils s'engagent à respecter les **clauses du contrat** (ou **conditions générales**) proposées par l'éco-organisme : conditions techniques et financières, quantités minimales pour chaque enlèvement, délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré.

Les DEEE (issus des EEE mis sur le marché après le 13/08/05 ou remplacés) sont :

- ✓ Soit enlevés **depuis le point de regroupement sur le site de l'utilisateur professionnel, accessible** par un véhicule équipé de moyens de manutention adapté, **à compter d'un seuil d'enlèvement déterminé et inférieur à 500 kg et 2,3 m<sup>3</sup>**, à titre gratuit.
- ✓ Soit, pour des **quantités inférieures au seuil déterminé, sur les points de vente des équipements** ou sur **des points d'apport volontaires** situés à une distance raisonnable du lieu d'utilisation des équipements (ou par tout autre moyen approprié). Cette solution doit également être **gratuite** pour l'utilisateur professionnel. Les éco-organismes doivent solliciter les distributeurs et grossistes à devenir points d'apport volontaires, et ainsi reprendre gratuitement les DEEE professionnels du même type que ceux qu'ils vendent, **sans obligation d'achat**.

L'éco-organisme doit **encourager grossistes et distributeurs à reprendre les DEEE professionnels sans obligation d'achat** pour les équipements du même type que les équipements que leur apportent les utilisateurs professionnels et autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé.

Les éco-organismes mettent également à disposition des **moyens de conditionnement et les contenants, gratuitement**, dès lors qu'ils sont **nécessaires** pour la reprise des DEEE.

Enfin, **l'éco-organisme peut proposer aux utilisateurs professionnels des prestations complémentaires spécifiques au DEEE professionnels** : opérations de démontage, de grutage, d'effacement de données ou autres, selon les modalités financières qu'il détermine et sur la base d'une facturation séparée.

Les éco-organismes doivent contractualiser en priorité avec les détenteurs de DEEE professionnels mis sur le marché par leurs adhérents.

- **Communication et information**

De la même façon qu'une communication informative doit être menée auprès des producteurs et des distributeurs, grossistes, des actions de communication ciblées vers les utilisateurs professionnels et autres détenteurs sous contrat doivent être menées.





- **Cas de refus**

Les éco-organismes sont en droit de refuser de collecter les DEEE professionnels :

- ✓ Mis sur le marché par des producteurs non adhérents.
- ✓ Appartenant à des détenteurs n'ayant pas contractualisé ;
- ✓ Mélangés avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantité quantitative ;
- ✓ En mauvais état : non intègre ou présentant à la suite d'une contamination un risque pour le personnel ;

Concernant les DEEE professionnels issus d'équipements **mis sur le marché avant le 13/08/05**, ils sont enlevés à titre **gratuit** pour les utilisateurs **selon les modalités financières** déterminées avec les producteurs adhérents, en prenant en compte la durée de vie des équipements concernés.

- **Contractualisation avec les producteurs ayant choisi un système individuel**

Les éco-organismes peuvent proposer de réaliser pour leur compte l'enlèvement auprès des utilisateurs des DEEE professionnels **issus de leurs propres équipements**, en s'assurant que les lots de déchets concernés soient séparés et que la responsabilité des systèmes individuels concernés soit clairement identifiée (bordereau de suivi des déchets).

## 2 ETATS DES LIEUX DU GISEMENT DE DEEE PROFESSIONNELS EN GUADELOUPE

### 2.1 Mise sur le marché national d'EEE professionnels

D'après les déclarations sur le Registre ADEME, **57 millions d'EEE professionnels** ont été déclarés mis sur le marché français en 2011, pour un total de **216 645 tonnes**, soit un poids unitaire moyen de 3,8 kg (source : ADEME). A titre comparatif, cela représente environ 10 fois moins en nombre d'équipements que les DEEE ménagers, et près de 7 fois moins en termes de tonnages.

Les équipements informatiques et de télécommunication représentent 86 % des appareils mis sur le marché. Chaque année, la quantité d'EEE professionnels mis sur le marché évolue considérablement pour certaines catégories. Cette évolution de la mise sur le marché n'est pas linéaire au cours du temps. En effet, en 2009, la mise sur le marché de DEEE a chuté (près de 30 % de tonnes en moins par rapport à 2008), et en 2 ans, la production d'EEE s'est développée (près de 15 % de tonnes supplémentaires entre 2009 et 2010, puis 18 % de tonnes supplémentaires entre 2010 et 2011).

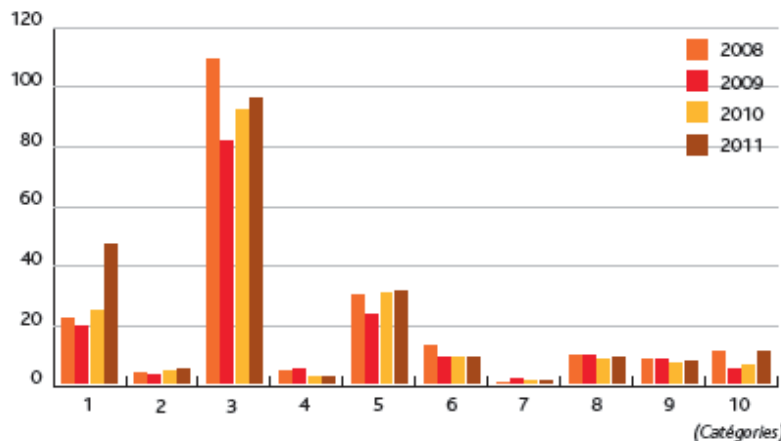


Figure 8 : Répartition des tonnages - en milliers de tonnes - d'équipements professionnels mis sur le marché par catégorie et par année en France (Source : ADEME, rapport 2012)

Ainsi, contrairement au domaine ménager, les **quantités mises sur le marché sont en hausse** en termes de tonnage et de nombre d'unités (respectivement +18 % et +11 % par rapport à 2010), ce qui conforte la reprise des ventes d'équipements (du moins pour certaines catégories d'équipements) après la chute des ventes enregistrée en 2009.

Les DEEE professionnels proviennent pour près de 50 % de France et pour 30 % d'un autre pays de l'UE, comme le montre la figure suivante :

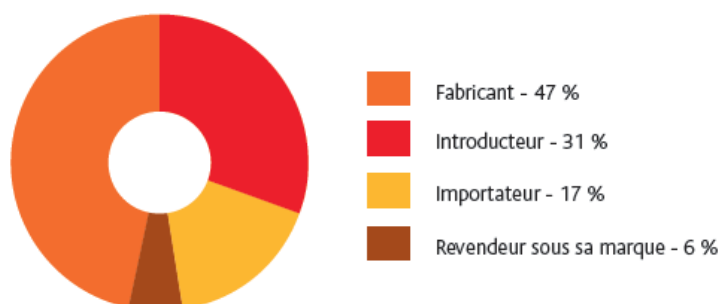


Figure 9 : Répartition des tonnages d'équipements professionnels mis sur le marché en 2011 par statut de producteur (Source : ADEME, rapport 2012)



En 2011, **57 millions d'EEE professionnels** ont été déclarés mis sur le marché français sur le registre ADEME, pour un total de **216 645 tonnes**. Il semblerait que tous les EEE professionnels n'aient pas été déclarés au registre, en partie du fait du manque de relai de la communication auprès des producteurs (notamment des importateurs). Toutefois, l'agrément des éco-organismes pour la filière des DEEE professionnels devrait contribuer à la régularisation du registre ADEME.

## 2.2 Mise sur le marché guadeloupéen d'EEE professionnels

### 2.2.1 Méthode 1 : sur la base du ratio national

Le tonnage d'EEE mis sur le marché en Guadeloupe n'est pas connu. La moyenne nationale de production d'EEE professionnels déclarés au registre de l'ADEME en 2011 est de :

- ✓ 3,3 kg/habitant ;
- ✓ Ou 37,3 kg/établissement<sup>1</sup>.

En extrapolant ces ratios au territoire de la Guadeloupe, le tonnage d'EEE professionnels serait respectivement de :

- ✓ 1 346 tonnes (ratio de population) ;
- ✓ Ou 2 212 tonnes (ratio du nombre d'établissements).

En Guadeloupe, la taille des entreprises et des établissements est inférieure de celle des entreprises à l'échelle nationale (source : INSEE, comparaison régionales des effectifs des établissements / entreprises). Il s'agirait donc d'une fourchette haute.

Le tonnage d'EEE professionnels mis sur le marché en Guadeloupe serait compris dans une fourchette **de 1 346 tonnes à 2 212 tonnes**, soit environ 1 779 tonnes. Cette estimation se base sur l'hypothèse que tous les EEE mis sur le marché national en 2011 ont bien été déclarés au registre de l'ADEME. **Il est donc probable que ce tonnage de mise sur le marché guadeloupéen soit sous-estimé.**

### 2.2.2 Méthode 2 : sur la base des données des douanes

Les équipements électriques et électroniques présents sur le territoire de la Guadeloupe doivent être déclarés au service des douanes lors de leur entrée sur le territoire. Le flux intrant d'EEE peut donc être connu par ce biais. En analysant les codes douaniers, il a été possible d'identifier plusieurs catégories d'EEE professionnels, qui seront à l'origine de DEEE professionnels d'ici plusieurs années. Sur la base des données des douanes, nous avons donc pu définir les EEE entrés sur le territoire au cours de ces 3 dernières années.

La méthodologie utilisée pour ces estimations est présentée en Annexe 10.

---

<sup>1</sup> « L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la boutique d'un réparateur de matériel informatique... L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie. » (Source : INSEE)



Ces estimations sont toutefois approximatives car les données des douanes ne permettent pas de connaître précisément les quantités d'EEE professionnels entrés en Guadeloupe :

- ✓ Les EEE professionnels ne sont pas toujours distinguables des EEE ménagers ;
- ✓ Les EEE professionnels ne sont pas toujours distinguables des EEE industriels ;
- ✓ Les données sur les tensions maximales ne sont pas disponibles ;
- ✓ Il n'est pas toujours possible de savoir si les équipements sont fixes ou non.

Selon ces estimations, les EEE professionnels entrés sur le territoire représenteraient **entre 2 800 et 3 000 tonnes par an**, répartis selon les catégories comme suit :

Catégories	Tonnage 2010	Tonnage 2011	Tonnage 2012	% 2012
1	577	683	<b>761</b>	27 %
2	357	325	<b>340</b>	12 %
3	894	874	<b>864</b>	31 %
4	157	166	<b>137</b>	5 %
5 <sup>1</sup>	168	198	<b>213</b>	8 %
6	171	204	<b>205</b>	7 %
7	2	6	<b>4</b>	0 %
8	299	299	<b>135</b>	5 %
9	126	172	<b>172</b>	6 %
10	47	40	<b>58</b>	2 %
<b>Total</b>	<b>2 889</b>	<b>2 967</b>	<b>2 798</b>	100%

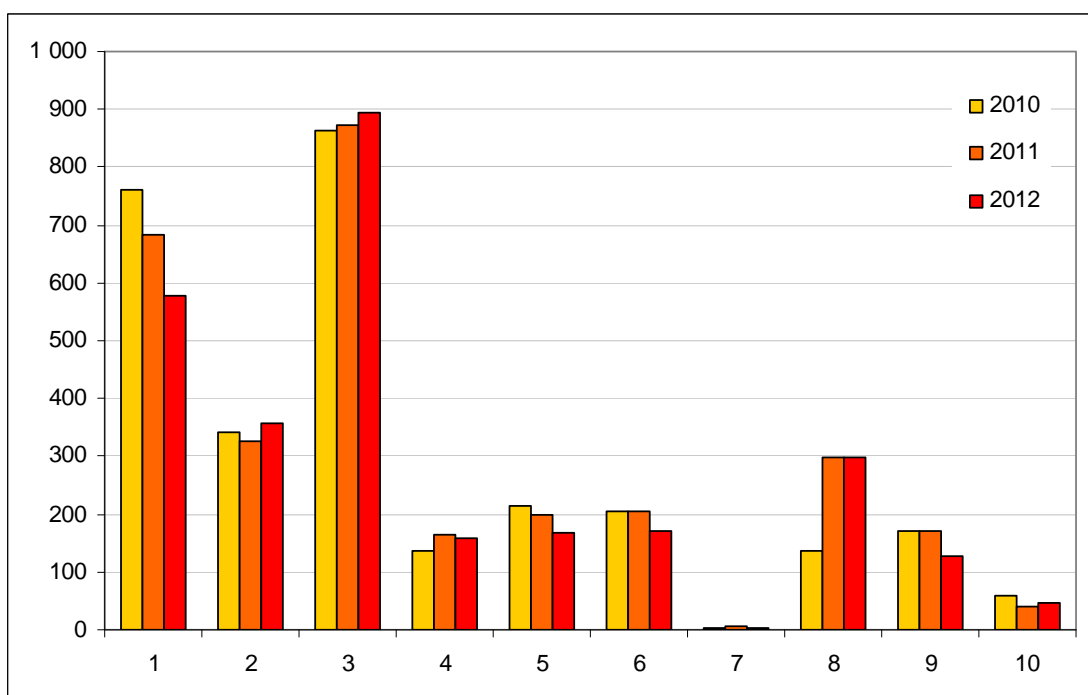


Figure 10 : Tonnage d'EEE mis sur le marché guadeloupéen entre 2010 et 2012, par catégorie DEEE (sur la base des données des douanes)

<sup>1</sup> Lampes ménagers et professionnelles confondues



La catégorie la plus représentée est **la catégorie 3** relative aux équipements informatiques et de télécommunication. Ils représenteraient 31 % du tonnage total des EEE professionnels entrés sur le territoire guadeloupéen en 2012. Parmi les EEE professionnels, comptent des ordinateurs, tablettes numériques et accessoires (claviers, souris, disques durs...) professionnels de part leur conception ou leur circuits de distribution, ainsi que des appareils professionnels de part leur usage (copieurs multifonction, caisses enregistreuses, etc.).

La **catégorie 1**, correspondant aux gros électroménagers, représente une part importante du tonnage global des EEE professionnels (27 %). Il s'agit généralement d'équipements peu représentés en nombre, mais dont le tonnage est important, car chaque unité peut peser plusieurs dizaines de kilogrammes (fours professionnels, climatiseurs, congélateurs-vitrines...). Entre 2010 et 2012, la mise sur le marché de ce type d'équipements a significativement diminué (à l'inverse de la tendance nationale). Cela peut être dû à une réduction de la consommation en lien avec les difficultés économiques accentuées en Guadeloupe depuis 2009.

La **catégorie 2**, correspondant aux petits appareils en mélange, est représentée à 12%. Elle est constituée des petits appareils utilisés pour des activités professionnelles telles que la coiffure, le bien-être et l'esthétisme (casques sèche-cheveux, masseurs électroniques, etc.), pour la restauration (cafetières, percolateurs, robots, etc.), etc.

Les instruments médicaux représentent uniquement 5 % du tonnage des EEE professionnels en 2012, contre 10 % en 2010. Il s'agit donc d'un flux qui peut être irrégulier. En effet, nombre de ces appareils ont une durée de vie de plus de 5 ou 10 ans, et donc leur acquisition est faite sur le territoire de façon irrégulière dans le temps.

En conclusion, le tonnage d'EEE professionnels entrés sur le territoire guadeloupéen est d'environ **2 800 tonnes en 2012**, et de **2 721 tonnes hors matériel d'éclairage**. **31 %** du tonnage correspond à des **équipements informatiques et de télécommunication**, et **27 % à du gros électroménager professionnel**. Les **petits appareils en mélange professionnels** 12 % du tonnage global. A l'inverse, les équipements de loisir sont peu représentés.

Le tonnage d'EEE professionnels entrés sur le territoire guadeloupéen **varie chaque année de +/- 3 %**. Le tonnage des **catégories 1 et 8** ont particulièrement évolué au cours des 3 dernières années.

Comme le montre la figure suivante, les EEE professionnels proviennent majoritairement de France (54 % en 2012). Ils sont donc mis sur le marché français par des producteurs localisés dans d'autres départements puis sont distribués en Guadeloupe. Les 46 % restant proviennent de l'étranger : 19 % de pays membres de l'UE et 27 % de pays hors UE.

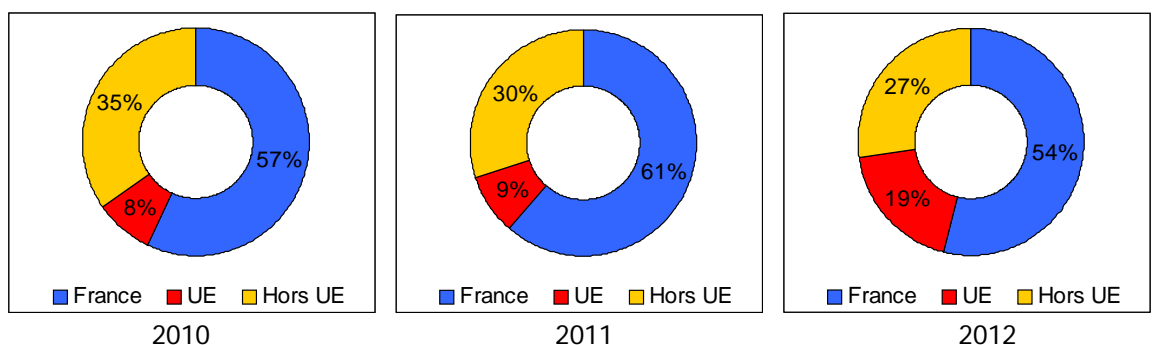


Figure 11 : Origine des EEE professionnels mis sur le marché guadeloupéen de 2010 à 2011



Environ **1 290 tonnes** d'EEE professionnels vendus en Guadeloupe auraient dû faire l'objet de déclaration sur le registre ADEME par des producteurs locaux (importateurs).

Les **1 510 tonnes** restantes font l'objet d'une distribution locale, et non d'une production locale. Ils auraient donc dus être déclarés par les fabricants ou les importateurs (centrales d'achat, etc.) qui les ont mis pour la première fois sur le marché français.

## 2.3 Le gisement de DEEE professionnels en 2005 (PREGEDD)

La production de DEEE professionnels au niveau national (hors matériel d'éclairage) est évaluée à 10 kg/habitant/an. Une augmentation de l'ordre de 3 à 5 % est prévue, menant à un doublement de la production en 10 ans. Le PREGEDD de Guadeloupe considère que ces ratios sont surévalués pour l'archipel sur la base des niveaux de consommation et des niveaux de vie. Le document du PREGEDD propose que la production de DEEE (hors matériel d'éclairage) pour la Guadeloupe soit ramenée à **7 kg/habitant/an** pour les professionnels.

Sur la base de ces considérations, le **gisement de DEEE** (hors matériel d'éclairage), **en 2005**, en Guadeloupe, y compris îles du nord (population : 450 000 habitants), a été estimé dans le PREGEDD, à près de **3 150 tonnes de DEEE professionnels**.

De même, d'après les estimations faites dans le PREGEDD, le **gisement de lampes** (ménager et professionnel), **en 2005**, en Guadeloupe (y compris îles du nord - population : 450 000 habitants), a été estimé à près de **130 tonnes**.

## 2.4 Estimation du gisement 2012 sur la base des données du PREGEDD

Sur la base des considérations prises en compte dans le PREGEDD (*cf. § 2.3*), et des données de l'INSEE concernant l'évolution de la population guadeloupéenne (hors îles du Nord) entre 2005 et 2012 (dernier recensement INSEE : 408 090 habitants en 2012), les estimations des gisements en 2012 seraient de **2 857 tonnes de DEEE professionnels**.

Toutefois, ces données ne tiennent pas compte de **l'évolution de la production de déchets, qui augmente pour les DEEE professionnels** chaque année. Cette augmentation est estimée entre 3 et 5 % (en poids) par an (source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie). Ces données sont cohérentes avec les informations disponibles sur les mises sur le marché national.

En estimant l'augmentation de la production des DEEE de 3 % par an en moyenne, le gisement de DEEE professionnels en 2012 serait de **3 457 tonnes en 2012** en Guadeloupe.

## 2.5 Les gisements de DEEE professionnels collectés et valorisés par la filière actuelle

### 2.5.1 Gisement total

Les détenteurs de DEEE professionnels peuvent :

- ✓ Les déposer chez un prestataire local pour leur traitement (service payant) ;
- ✓ Les déposer chez le distributeur lorsque cela est prévu. Le DEEE est par suite renvoyé chez le fournisseur en vue de son traitement ou bien traité par un prestataire local.

D'après les données fournies par AER, le gisement total de DEEE professionnels (hors matériel d'éclairage) collecté en Guadeloupe, au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2012 est le suivant :

	2009	2010	2011	2012
<b>Gisement de DEEE professionnels collectés</b>	163 t	201 t (+19%)	400 t (+50%)	214 t (- 47%)

Figure 12 : Tableau présentant le gisement total de DEEE professionnels collecté en Guadeloupe, au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2012 (Source : AER)

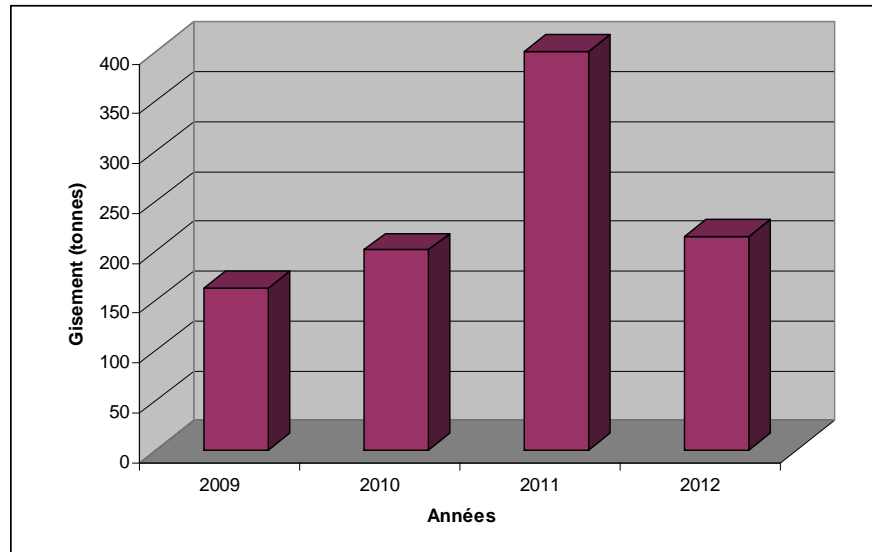


Figure 13 : Graphique présentant le gisement total de DEEE professionnels collecté en Guadeloupe, au cours des années 2009, 2010 et 2011 (Source : AER)

**Le gisement de DEEE professionnels collectés de 2009 à 2011 ne cesse d'augmenter** (+19% entre 2009 et 2010, +50% entre 2010 et 2011).

Cette tendance est intrinsèquement liée à la prise de conscience par les professionnels de leurs responsabilités en tant que « producteurs de déchets », qui mettent donc en place des systèmes de collecte spécifiques aux DEEE, afin de les diriger vers les filières réglementaires.

### 2.5.2 Répartition du tonnage par flux

La répartition du tonnage de DEEE professionnels collectés par type de flux pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012 est présentée dans le tableau et le graphique ci-dessous :

Flux de DEEE professionnels	2009	2010	2011	2012
<b>GEM HF</b>	12 t	28 t (+57%)	21 t (-33%)	11,1 t (-47%)
<b>GEM F</b>	40 t	41 t (+2%)	85 t (+52%)	48,2 t (-43%)
<b>Ecrans</b>	8 t	18 t (+55%)	3 t (-500%)	5,7 t (+90%)
<b>PAM</b>	53 t	47 t (-13%)	178 t (+73%)	53,6 t (-70%)
<b>Informatique</b>	50 t	67 t (+25%)	113 t (+41%)	94,6 t (-16%)
<b>TOTAL</b>	<b>163 t</b>	<b>201 t</b>	<b>400 t</b>	<b>213 t</b>

Figure 14 : Tableau présentant les tonnages de DEEE professionnels collectés en Guadeloupe, au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2012 selon les 4 flux (Source : AER)



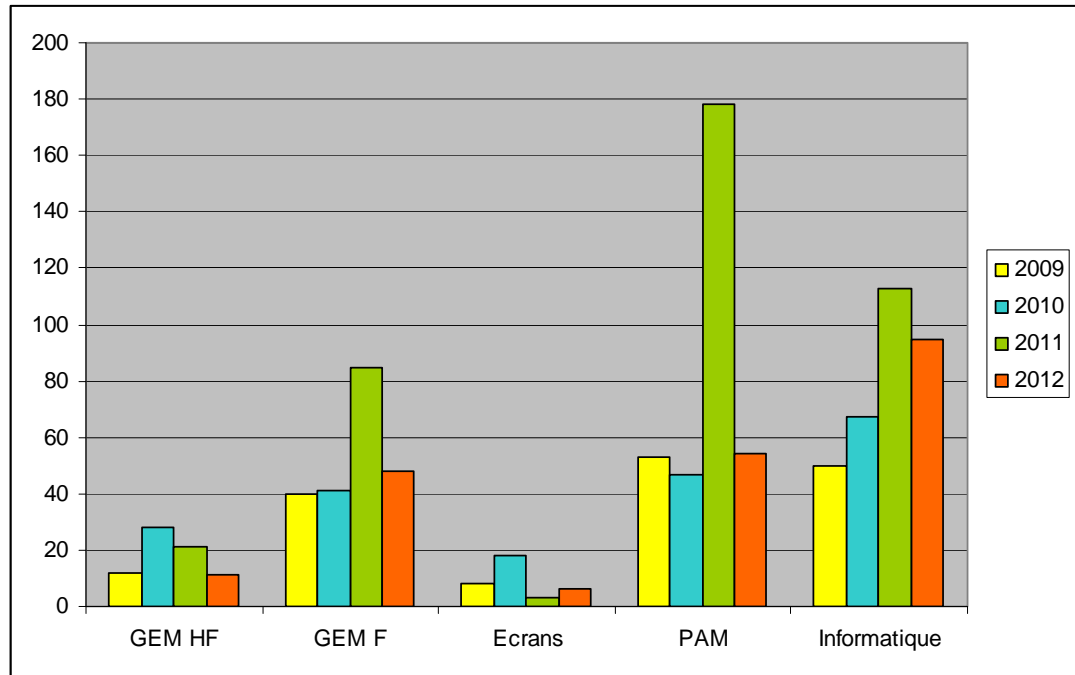


Figure 15 : Graphique représentant l'évolution du gisement de DEEE professionnels (en tonnes) collectés en Guadeloupe par AER de 2009 à 2012, en fonction des 4 flux (Source : AER)

A la différence des DEEE ménagers, ce sont les **PAM** et le **matériel informatique** qui représentent les **gisements de DEEE professionnels collectés les plus importants**.

Les deux figures présentées ci-dessus mettent également en évidence le fait que **l'augmentation du tonnage de DEEE professionnels collectés observée entre 2009 et 2011, est due à une amélioration de la collecte du GEM F, des PAM et du matériel informatique**.

**En 2012, le gisement de DEEE professionnel a diminué d'un facteur 2 environ.** Le tonnage des PAM et des Gros Electroménagers Froids et Hors Froid ont particulièrement diminué. Les déchets d'équipements informatiques professionnels sont également moins nombreux à avoir été collectés et traités, mais le tonnage reste supérieur à 90 tonnes par an. Une explication à cette baisse de performance peut être liée aux critères de tri des DEEE. **En effet, AER attribue aux DEEE un caractère professionnel selon des critères qui peuvent être différents de la définition prévue par la réglementation.**

En effet, un DEEE déposé par un professionnel prêt à payer un prestataire pour son traitement sera considéré comme un DEEE professionnel. **Dans le cas de PAM, il peut donc s'agir de DEEE ménagers ou assimilés selon la réglementation, et non de DEEE professionnels.** En conclusion, les données fournies par AER ne permettent pas de connaître avec précision et exactitude le gisement de DEEE professionnels collectés et valorisés, mais en donnent une approximation.

A titre informatif, AER est la seule société en Guadeloupe qui propose une prestation de traitement des DEEE professionnels. En effet, bien que SNR ait l'agrément préfectoral correspondant, le dirigeant de la société a assuré qu'il ne traite pas de DEEE professionnels.



### 2.5.3 Performances de la filière DEEE professionnels

**En 2011, 400 tonnes** de DEEE professionnels avaient été collectés et traités en Guadeloupe, contre **201 tonnes en 2010**. Ainsi, **12 % du gisement des DEEE professionnels ont été collectés et traités en 2011**. La performance de la filière se mesure par rapport au tonnage de DEEE professionnels mis sur le marché : elle est estimée à **14 % en 2011**. Les données relatives aux traitements de DEEE professionnels par les fournisseurs, hors du département, ne sont pas disponibles.

A titre comparatif, en **France métropolitaine**, ce sont **22 332 tonnes** qui avaient été déclarées collectées en **2011**, par **385 producteurs**. Il s'agit, en France métropolitaine pour une grande majorité (83%) de DEEE professionnels de catégorie 3 (informatique et télécommunication). En **France métropolitaine**, **17 722 tonnes de DEEE professionnels** ont été déclarées traitées par **260 producteurs** avec un type de système individuel en 2011.

Une augmentation sensible des quantités collectées était prévue pour 2012, car les producteurs qui ont mis en place un système individuel ont à traiter un nombre grandissant d'équipements. En effet, les équipements professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 arrivent progressivement en fin de vie, leur durée de vie étant proche de 5 ans dans 90 % des cas<sup>1</sup>.

Pourtant le gisement de DEEE professionnels collectés et traités par AER a diminué significativement **en 2012**, pour atteindre **213 tonnes**, soit **6 %** du gisement total de DEEE professionnels. Il s'agit également d'une faible performance par rapport au tonnage de mise sur le marché local (**8 %**).

Ces performances devraient malgré tout se voir croître dans les années à venir, avec la mise en place de la filière des DEEE professionnels par les éco-organismes.

---

<sup>1</sup> Données issues d'une enquête réalisée par BIO Intelligence Service pour l'ADEME auprès d'un échantillon de 264 producteurs professionnels en juin 2010



### 3 ETAT DES LIEUX DE L'ORGANISATION DE LA FILIERE DES DEEE PROFESSIONNELS (HORS MATERIEL D'ECLAIRAGE) EN GUADELOUPE

#### 3.1 Information et communication

Jusqu'au mois de mai 2012, les détenteurs d'équipements professionnels acquis avant le 13/08/05 (sans exception) étaient responsables de leur fin de vie, et devaient organiser et financer leur enlèvement et leur traitement.

Pour les équipements acquis plus tard, ce sont les producteurs qui sont responsables de leur fin de vie et qui doivent assurer la collecte et le traitement. Jusqu'au mois d'août 2012, aucun éco-organisme ne pouvait répondre de ces obligations, et les producteurs n'avaient d'autres choix que de mettre en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des DEEE professionnels. Dans le cas de vente directe, ne faisant intervenir aucun intermédiaire, dans le cadre d'une formulation contractuelle consentie par l'acquéreur, la gestion de la fin de vie peut revenir au détenteur final de l'équipement professionnel.

##### 3.1.1 Producteurs et distributeurs d'EEE professionnels

En Guadeloupe, les distributeurs sont souvent également importateurs d'EEE sur le territoire depuis l'étranger, et par là, producteurs d'EEE (pour 42 % des DEEE professionnels).

Des entretiens téléphoniques ont permis d'évaluer qualitativement le degré d'information et de communication des distributeurs et producteurs d'EEE professionnels de Guadeloupe.

- **Observation n°1 : Les distributeurs et producteurs sont peu informés sur leurs obligations**

Il est apparu que les producteurs et les distributeurs d'EEE professionnels en Guadeloupe **sont en grande majorité peu informés** de la réglementation en vigueur régissant la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché. L'idée selon laquelle **c'est au détenteur que revient la responsabilité de fin de vie de l'EEE professionnel** persiste.

- **Observation n°2 : Les distributeurs et producteurs ne répondent pas toujours de leurs obligations**

Du fait de cette idée erronée mais persistante selon laquelle le détenteur est responsable de ses DEEE professionnels, les distributeurs ne reprennent généralement pas les DEEE. L'initiative de refuser la reprise de ces DEEE provient également des fournisseurs (producteurs).

D'autre part, peu nombreux sont les producteurs et les distributeurs qui spécifient dans leur contrat de vente qu'ils ne reprennent pas les DEEE professionnels. C'est le cas notamment de plusieurs distributeurs-producteurs d'EEE professionnels pour la **restauration et les collectivités**, et des vendeurs **d'appareils de monétique**.

Ces observations laissent présager que des **professionnels (détenteurs) ont dû prendre en charge eux-mêmes la fin de vie de leurs DEEE**, même en ayant acquis leurs appareils après le 13/08/2005. Il s'agit d'une **non-conformité à la réglementation**.



- **Observation n°3 : Les distributeurs et/ou fournisseurs assurant un service de gestion des DEEE professionnels sont généralement des grands groupes français ou multinationaux**

Il existe quelques cas de mise en place de systèmes individuels de collecte et traitement des DEEE professionnels en Guadeloupe. C'est le cas en particulier de **grands groupes de producteurs** d'EEE comme Canon ou Biomérieux, ou encore de producteurs d'EEE médicaux.

Les DEEE sont **collectés en porte-à-porte chez le détenteur généralement** ou bien, moins fréquemment, **en reprise en magasin**. Ils sont ensuite :

- ✓ directement conditionnés (avec bordereau de suivi) et envoyés chez les fournisseurs (*ex : Biotop Antilles*) ;
- ✓ ou bien confiés à un prestataire local comme AER (*Ex : Bio Services Antilles ; Canon*).

Quelques entreprises de location de matériel médical ont également mis sur pied un système individuel de gestion des DEEE professionnels. De la même façon, le traitement a lieu soit chez un prestataire local, soit en métropole, géré par le fournisseur (producteur). Cette démarche de prise en charge de la fin de vie des DEEE par le producteur est par ailleurs spécifiée dans le contrat de vente.

Généralement, le **coût** de la prise en charge des DEEE professionnels est un **frein** qui rend les fournisseurs réticents à la mise en place de reprise de DEEE professionnels. Dans quelques cas, les DEEE sont renvoyés aux fournisseurs, mais sans conditionnement ni bordereau de suivi, ce qui est **non conforme à la réglementation**.

### 3.1.2 *Détenteurs d'EEE professionnels*

- **Observation n°1 : Les détenteurs sont généralement non informés de leurs droits et pensent être responsables de leurs DEEE professionnels**

Des détenteurs d'EEE professionnels prennent en charge la gestion de leurs déchets. Cela est conforme à la réglementation dans le cas où les équipements ont été mis sur le marché avant le 15 août 2005 et qu'il n'a depuis, pas été remplacé. Hors, les détenteurs de DEEE professionnels ont tendance à prendre en charge leur gestion bien que cela ne soit pas nécessairement de leur responsabilité. Cela est lié :

- ✓ A l'absence de système individuel de collecte et gestion des DEEE professionnels ;
- ✓ A la méconnaissance de la réglementation (REP) ;
- ✓ Au contrat avec le producteur qui stipule qu'il n'y aura pas de reprise de l'EEE en fin de vie. Ces conditions sont abusives vis-à-vis de la loi s'il ne s'agit pas d'une vente directe du producteur à l'utilisateur.

**Dans le secteur médical**, il n'est pas rare que la gestion des DEEE professionnels soit prise en charge par les détenteurs. Les hôpitaux qui font appel à des sociétés de location d'équipements médicaux n'ont pas à gérer l'enlèvement et le traitement des équipements en fin de vie : ce sont les sociétés de location qui le font, et pour cela, ils font souvent appel à des prestataires locaux.



- **Observation n°2 : Les détenteurs ne souhaitent pas payer pour la gestion de leurs DEEE professionnels**

Etant donné que les distributeurs/fournisseurs sont nombreux à refuser la reprise des DEEE professionnels, les détenteurs doivent trouver une solution pour gérer leurs DEEE.

Les prestataires de traitement de DEEE professionnels étant généralement payant, les détenteurs comptent généralement sur le service public :

- ✓ En les déposant dans une déchèterie qui accepte de recevoir des déchets de professionnels (service parfois payant, comme à la déchèterie de Petit-Pérou),
- ✓ En les déposant en bord de chaussée pour la collecte en porte-à-porte. Cela a été observé dans plusieurs communes, comme dans la commune du Gosier où des câbles et parties de DEEE professionnels de catégorie 3 se retrouvent parfois avec les DEEE ménagers.

Dans ces deux cas, les DEEE professionnels sont collectés en mélange avec les DEEE ménagers, et, dans ces cas de figure, il s'agit d'une **non-conformité**.

- **Observation n°3 : certains détenteurs confient leurs DEEE professionnels à un prestataire de traitement**

Parmi les 213 tonnes de DEEE professionnels collectés par AER, certains ont été déposés par des détenteurs. Il s'agit généralement d'un service payant, bien que parfois, il soit arrivé que des équipements soient déposés devant AER en dehors des horaires d'ouverture.

### 3.1.3 *Eco-organismes*

Les éco-organismes ont déployés des éléments de communication à destination des détenteurs et des producteurs de DEEE professionnels. L'essentiel de cette communication est disponible sur leurs sites Internet :

- Ecologic : <http://www.e-dechet.com/>
- Recylum : <http://www.recylum.com/dechets/dechets-equipements-electriques-electroniques-professionnels/>
- Eco-systèmes : [http://www.eco-systemes.fr/Les\\_DEEE\\_professionnels.html](http://www.eco-systemes.fr/Les_DEEE_professionnels.html)
- Recydent : <http://www.recydent.fr/>

La communication des éco-organismes couvre en particulier :

- ✓ Les aspects réglementaires autour de la filière REP des DEEE professionnels,
- ✓ Les catégories couvertes par le champ d'agrément de chaque éco-organisme, ainsi que des exemples d'équipements,
- ✓ Les conditions sous lesquelles les DEEE professionnels sont pris en charge (non contaminés, etc.),
- ✓ Les membres adhérents des éco-organismes (et parfois des marques prises en charge,)
- ✓ Les services complémentaires que les éco-organismes peuvent assurer (enlèvement de petites quantités, gestion de la confidentialité...),
- ✓ Des coordonnées mail ou téléphonique pour obtenir davantage d'informations.



## 3.2 Collecte et enlèvement des DEEE professionnels (hors matériels d'éclairage)

### 3.2.1 Points de collecte

A ce jour, le réseau de points de collecte de DEEE professionnels est en cours de développement, à l'initiative des éco-organismes :

- ✓ Points de collecte des collectivités (hors déchèterie), avec une convention mixte,
- ✓ Points de collecte distributeurs professionnels,
- ✓ Points de collecte sur les sites de traitement de déchets dangereux qui traitent déjà avec des professionnels (SARP Caraïbes, AER).

Quelques déchèteries acceptent parfois des DEEE professionnels, à titre exceptionnel. Parmi les encombrants, se retrouvent également des DEEE professionnels, alors pris en charge par les collectivités et par la filière des DEEE ménagers.

### 3.2.2 Prestataires de la collecte

Il existe plusieurs prestataires de transport de déchets en Guadeloupe. Les éco-organismes (ERP, Ecologie, ECOSYSTEMES) ont contractualisé avec deux prestataires pour la collecte des DEEE ménagers. Ils peuvent, potentiellement, répondre aux besoins d'enlèvements pour la filière des DEEE professionnels. Il s'agit de :

- la COPAME ;
- Guadeloupe Propreté.

#### ➤ LA COPAME



La COPAME, située à CAPESTERRE BELLE-EAU sur près de 3 000 m<sup>2</sup> de terrain, est une entreprise spécialisée dans le domaine de la **collecte de tous types de métaux ferreux et non ferreux et de déchets métalliques** (VHU, ferrailles, DEEE, ...).

Elle réunit sous forme de coopérative, l'ensemble des petits transporteurs de Guadeloupe, ce qui lui permet ainsi de couvrir par ses services, 70% du territoire guadeloupéen (y compris les îles du sud : Désirade, Marie-Galante, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas).

Elle assure également des prestations de location de bennes, nettoyage de terrains, transport de matériaux de travaux publics, mais aussi des travaux télescopiques en hauteur, et des travaux de terrassement.

La COPAME dispose donc d'une **flotte d'engins** lui permettant de mener à bien ses diverses prestations :

- 11 camions de type « Ampli roll » :
  - ✓ 6 standards ;
  - ✓ 3 équipés d'une grue ;
  - ✓ 2 petits ;
- 2 camions avec grue bi-benne ;
- 1 petit camion à grue pour collecter les zones difficiles d'accès ;
- 2 camions avec grue équipés d'un grappin ;





- 1 semi-remorque - porte engins équipé d'un treuille pour collecter principalement les bus et les camions.

La COPAME dispose également de **108 bennes** dont les capacités varient entre 15 et 64 m<sup>3</sup>.

*Figure 16 : Photos illustrant le matériel de la COPAME – 1. Camion ampliroll – 2. Semi-remorque – 3.*



*Benne 64 m<sup>3</sup> (Source : CARAIBES ENVIRONNEMENT)*

La COPAME a également pour projet d'ouvrir, fin 2011, un 2<sup>ème</sup> dépôt sur le site de la JAULA. Ceci permettra d'optimiser les trajets entre le lieu de garage des véhicules et le site d'AER et ainsi de réduire les coûts liés à la consommation de carburant, mais également l'usure des véhicules.

### ➤ **GUADELOUPE PROPLETE**



**GUADELOUPE PROPLETE**, située à Jarry sur la commune de BAIE-MAHAULT, est une entreprise spécialisée dans le domaine de la **collecte des déchets**, entretien d'espaces verts, balayage et lavage de routes et parkings.

Elle assure également des prestations de location et enlèvements de bennes, de bornes et de compacteurs, fauchage et élagage, nettoyage des plages, ...



*Figure 17 : Photos illustrant les activités de GUADELOUPE PROPLETE – 1. Enlèvement d'une benne pleine d'encombrants – 2. Enlèvement d'une borne d'apport volontaire (Source : GUADELOUPE PROPLETE)*

GUADELOUPE PROPLETE dispose donc d'une **flotte d'engins** lui permettant de mener à bien ses diverses prestations :

- 20 camions de collecte des déchets, dont 10 Bennes à Ordures Ménagères ;
- 12 camions de type « ampliroll », équipés d'une grue, dont 2 destinés à la collecte des bennes et box de DEEE.

La collecte des DEEE ménagers est réalisée conformément à un cahier des charges précis qui décrit la procédure à appliquer, et la traçabilité des enlèvements (Bon de commande, Bordereau de Suivi des Déchets...).



### 3.3 Réemploi et réutilisation des DEEE professionnels

Dans le cadre du réemploi et de la réutilisation des DEEE, l'association KAZABROK-KAZARECYCLE collecte des DEEE, et parfois aussi des DEEE professionnels afin de les remployer tout ou partie lorsque cela est possible, ou bien de les réutiliser en les détournant de leur fonction initiale.

Cette association est née de l'idée d'associer réinsertion sociale et environnement. Les locaux sont situés aux Abymes, et sont mis à disposition par le Conseil Général, sur la base d'un bail de 30 ans. Le terrain s'étend sur 200 m de long et 30 m de large. Il est composé :

- ✓ Un bâtiment administratif,
- ✓ 3 zones accueillant du public : un pour la vente de vêtements de seconde main, un autre pour les petits objets, électroménagers et livres, et un dernier pour les meubles.
- ✓ Plusieurs ateliers : un double atelier pour l'ébénisterie, un pour le stockage de meubles et autres objets puis un atelier pour la réparation, le réemploi ou la réutilisation de l'électroménager.
- ✓ Des zones de stockage de meubles non triés ou triés selon le type d'objets
- ✓ Une zone de tri de déchets inutilisables par type matériaux (bennes), stockés sur site avant d'être évacués.

L'association a monté un projet de restructuration des locaux avec le Sous-préfet, le CUCS, Cap Excellence l'ADEME, un architecte, AXIOME depuis plusieurs années afin de mettre en conformité le site en particulier la zone d'accueil du public (ERP). De plus, les ateliers et les bureaux gagnent à être également mis aux normes pour assurer confort et sécurité aux membres et employés de l'association.

L'association est parvenue à pérenniser son activité, en se faisant connaître auprès des collectivités et des particuliers et en multipliant les partenariats avec d'autres associations, sociétés ou collectivités. En bénéficiant des contrats aidés, l'association parvient à dégager des bénéfices qui sont réinvestis en matériel utiles à leurs multiples activités :

- ✓ KAZARENOV : intervention à domicile, rénovation de toitures ou autres, à titre gracieux pour des personnes isolées en difficulté.
- ✓ ECO-COUTURE : projet culturel permettant de réunir des personnes de différentes origines, parfois isolées, autour d'une activité commune : la couture. Le matériel est déjà acquis. Un projet pour la fin de l'année scolaire est de réaliser un défilé éco-citoyen avec des tenues réalisées par l'association et portées par des volontaires (membres de l'association ou clients).
- ✓ KAZAFRUIT : récolte de fruits à domicile. Ils sont ensuite vendus à des particuliers, des agro-transformateurs ou bien distribués dans des écoles dans le cadre de dégustations de fruits du terroir.
- ✓ KAZAVELO : récupération et réparation de vélo abimés, dans le but de les offrir à des jeunes mineurs en rupture sociale (moyennant une adhésion à l'association, à hauteur de 5 euros par an). De plus, une petite formation de sécurité routière est proposée en interne par l'association.
- ✓ KAZAECODESIGN : Rénovation de meubles, création de meubles créatifs et originaux, détournement d'objets.
- ✓ KAZARECYCLE : Démantèlement des DEEE (agent formé pour le transfert des fluides frigorifiques)

L'activité KAZARECYCLE créé, à partir de tambours de lave-linge, des barbecues et des composteurs. Un réfrigérateur professionnel a également été réutilisé en étagère hermétique, qui permet de stocker peintures et vernis de l'ébénisterie dans des conditions optimales. Ces actions de réutilisation restent anecdotiques car elles ne couvrent qu'une infime part du gisement total de DEEE professionnels.



*Figure 18 : à gauche : tambours de lave-linge réutilisé en composteur ; à droite : DEEE professionnel réutilisé en rangement hermétique pour les vernis et peintures de l'activité ébénisterie de KAZABROK*

D'autre part, l'activité de réparation lorsque cela est possible (lave-linge, réfrigérateurs) est menée par des jeunes et parfois des seniors, en insertion professionnelle, encadrés par du personnel qualifié. Plusieurs équipements sont remis en état. Les gaz frigorifiques de réfrigérateurs hors d'usage sont stockés et réinjectés dans les réfrigérateurs réparés, par du personnel ayant reçu une formation pour pouvoir réaliser cette manipulation.

Enfin, Kazabrok-Kazarecycle intervient dans le réemploi de matériel informatique en bon état. A titre d'exemple, le matériel informatique issu du Conseil Régional a été donné à Kazabrok qui est chargé de les installer dans des écoles primaires dépourvues d'ordinateurs.

### **3.4 Traitement des DEEE professionnels (hors matériels d'éclairage)**

Le traitement des DEEE professionnels est réalisé :

- ✓ Soit par AER, de la même façon que les DEEE ménagers et assimilés ;
- ✓ Soit par des prestataires en métropole, contractualisés avec les fournisseurs localisés en métropole.

#### **3.4.1 Société AER**

La société AER est décrite en annexe de ce document (*cf.* Annexe 11), à savoir une présentation des locaux et de l'activité, ainsi que son autorisation d'exploiter.



Figure 19 : Photographie illustrant le nouveau bâtiment d'AER (Source : AER)

L'éco-organisme Ecologic répond aux demandes ponctuelles des producteurs adhérents, de prise en charge des DEEE professionnels dont ils ont la responsabilité. Ces demandes sont étudiées au cas par cas, dans l'attente du développement de la filière et d'une généralisation des procédures à appliquer pour la gestion des DEEE professionnels en Guadeloupe. L'éco-organisme a un délai de 2 ans avant de devoir répondre de ses obligations dans les DOM.

AER propose donc, de façon plus systématique sa prestation de traitement des DEEE professionnels aux sociétés et administrations qui le souhaitent. Les sociétés qui font traiter leurs déchets sont généralement de secteurs très variés, bien que le secteur tertiaire soit majoritaire (matériel informatique...). Les petites entreprises et les artisans font peu appel à AER, du fait des frais à engager pour le traitement de leurs DEEE professionnels.

Les coûts de traitement sont les suivants :

Catégorie DEEE	Prix à la tonne
Matériel informatique	350 € TTC
PAM	200 € TTC
GEM Froid et Hors Froid	350 € TTC pour des équipements de taille standard 500 € TTC pour des équipements de plus grande taille
Climatisation	Gratuit

Figure 20 : Prix à la tonne du traitement des DEEE par AER

Les coûts du transport maritime pour l'expédition des DEEE sur des filières de traitement agréées en métropole est très élevé. L'obtention des autorisations de transferts des déchets dangereux est difficile à obtenir. La prise en charge d'une partie de ces coûts de transport maritime permettrait à certains producteurs d'évacuer et de faire traiter leurs déchets sur des centres agréés. L'activation du système de soutien à l'exportation des Déchets Dangereux est donc un facteur d'amélioration du fonctionnement de la filière. Les compagnies maritimes jouent également un rôle important dans la mesure où elles peuvent à tout moment décider de ne pas prendre en charge des fractions de déchets issues de DEEE.

Suite à l'agrément des éco-organismes pour la filière des DEEE professionnels :





- ✓ Recylum a contractualisé avec son prestataire pour l'activité des DEEE professionnels. Il ne s'agira donc plus simplement d'un traitement des DEEE professionnels au cas par cas, mais d'une filière qui deviendra opérationnelle dès septembre 2013, pour 6 mois d'essai.
- ✓ Ecologic traite les DEEE professionnels au cas par cas lorsque des demandes sont spécifiées, par le biais du prestataire avec lequel il a contractualisé.

### 3.4.2 Société SNR

La société SNR est également autorisée pour le traitement des déchets dangereux dont les DEEE (*cf.* Annexe 12).



## 4 ATOUTS ET FAIBLESSES DE LA FILIERE EN GUADELOUPE

 <b>Atouts</b>	 <b>Faiblesses</b>
<b>Etat d'avancement de la filière</b>	
La filière des DEEE ménagers et assimilés est particulièrement performante en Guadeloupe, ce qui pourra profiter à la filière des DEEE professionnels.	Quelques DEEE professionnels sont pris en charge par la filière des DEEE ménagers. Les professionnels paient 2 fois la gestion de leurs DEEE : éco-contribution et prestataire traitement
La filière des DEEE professionnels bénéficie des prestataires de collecte et de traitement de la filière des DEEE ménagers.	La limite entre le champ des DEEE assimilés aux ménagers et le champ des DEEE professionnels porte à confusion pour les acteurs de la filière, et en particulier pour les prestataires.
Quelques rares producteurs, ainsi que des professionnels (détenteurs) sont déjà inscrits dans une démarche de responsabilisation vis-à-vis des DEEE.	La filière REP reste encore trop peu connue des acteurs (distributeurs, producteurs, détenteurs professionnels...). Ils ne connaissent généralement pas leurs droits et obligations en termes de gestion des DEEE professionnels.
213 tonnes de DEEE professionnels produits en Guadeloupe seraient collectés et traités en 2012, avec un taux important de recyclage.	La grande majorité des DEEE professionnels n'entrent pas dans un circuit de collecte séparée et de valorisation ( <i>a priori</i> 89%).
<b>Eco-organismes</b>	
Ecologic a initié une démarche pour collecter et valoriser les DEEE professionnels de certains de ses adhérents ayant une filiale en Guadeloupe. Chaque demande est étudiée au cas par cas, et s'applique essentiellement aux DEEE issus d'équipements mis sur le marché par des adhérents d'Ecologic.	Cette démarche n'est pas officialisée : il n'y a pas eu d'appels d'offre pour les DEEE professionnels, et la filière n'est pas mise en place.
3 des 4 éco-organismes sont déjà implantés en Guadeloupe et bénéficient d'un référent local.	Recydent n'est pas encore implanté en Guadeloupe.
Les prestataires de traitement des DEEE professionnels sont informés de la nouvelle filière REP des DEEE professionnels et des éco-organismes agréés.	Alors que les éco-organismes ont reçu leur agrément, aucune campagne de communication et d'information n'a été réalisée en Guadeloupe.
Les éco-organismes sont agréés pour la filière des DEEE professionnels depuis 2012.	Les éco-organismes bénéficient d'un délai de 2 ans avant d'être obligés de mettre en place la filière en Guadeloupe (juin 2014).





Points de collecte	
La réglementation prévoit des enlèvements <i>in situ</i> (gratuits à partir d'un certain seuil, sinon payants). L'espace que requiert l'enlèvement <i>in situ</i> n'est toutefois pas à la disposition de la majeure partie des entreprises locales.	Il n'existe aucun point de collecte des DEEE professionnels actuel, bien que certains vendeurs acceptent parfois de reprendre du matériel usagé. Les DEEE professionnels sont actuellement regroupés directement sur le site de tri et traitement (AER).
La réglementation prévoit que les distributeurs soient les relais de la communication (sensibilisation – information).	Les distributeurs n'ont aucune obligation de reprise, il s'agit d'une démarche volontariste.
La filière prévoit que les DEEE issus d'EEE mis sur le marché après le 13 août 2005 ou bien d'EEE historiques remplacés par un matériel équivalent) soient collectés à titre gratuit (sur un point de collecte ou <i>in situ</i> sous conditions).	Le détenteur doit être capable de connaître : <ul style="list-style-type: none"><li>✓ La date d'achat de son équipement parfois antérieure à 2005,</li><li>✓ La démarche à suivre selon le type d'équipement (quel éco-organisme contacter)</li><li>✓ La démarche à suivre selon la marque (quel éco-organisme contacter et quels producteurs contacter dans le cadre de systèmes individuel</li></ul> → Complexité de la filière
Eliminateurs	
La filière bénéficiera du choix entre deux prestataires autorisés pour le regroupement, tri et traitement des DEEE. AER est déjà point de regroupement, de tri et de prétraitement des DEEE ménagers.	La concurrence est faible.
Augmentation du nombre de flux traités localement.	Coûts élevés de l'export des DEEE

Figure 21 : Tableau synthétisant les forces et faiblesses de la filière DEEE en Guadeloupe, en 2010



## **5 PROPOSITION D'AXES D'AMELIORATION DE LA FILIERE DES DEEE PROFESSIONNELS EN GUADELOUPE**

La filière des DEEE professionnels en Guadeloupe gagne à s'améliorer. L'agrément d'éco-organisme est l'opportunité pour que la filière soit mieux structurée et mieux connue de tous les acteurs de la filière.

Plusieurs actions sont proposées par Caraïbes Environnement. Des groupes de travail permettront de valider ces actions, et probablement d'en proposer des nouvelles.

Le plan d'actions pourrait se décliner sur une échelle à 4 niveaux :

- Communication
- Collecte
- Traitement
- Réemploi et réutilisation

Les actions quant à elles seront hiérarchisées selon les axes d'orientation et objectifs du PREGEDD.

Echéances	Constat de la situation	Objectif	Action corrective proposée	Qui ?	Comment ?	Coûts
<b><u>COMMUNICATION</u></b>						
Court terme Moyen terme	La filière des DEEE professionnels est complexe. Les détenteurs doivent être capables de maîtriser leurs droits et leurs obligations, les démarches à effectuer pour leurs DEEE.	Objectif n°1 : Informer et communiquer	Diffuser un guide des déchets à destination des professionnels de tout corps de métier (détenteurs)  Relayer la campagne nationale en Guadeloupe	Eco-organismes, ou CCI-CMA ou Conseil Régional	Créer un guide DEEE professionnels (papier et/ou sur Internet)  - Elaborer une méthodologie actualisée d'identification des DEEE et des modalités de gestion correspondantes.  - liste des systèmes individuels et marques correspondantes  - champs d'actions de chaque éco-organisme et DEEE pris en charge.	Prise en charge complète ou partielle par les éco-organismes (sous réserve d'acceptation du projet)
	Les distributeurs doivent connaître leurs droits et leurs obligations et communiquer sur la filière		Encourager les distributeurs à communiquer sur la filière : distribution de guides, les tenir informer en interne...	Eco-organismes, CCI ou Conseil Régional	Diffuser des documents de sensibilisation et d'information du personnel et des clients. Encourager la transmission d'informations dématérialisée.	Prise en charge par les éco-organismes et producteurs
	Les producteurs doivent pouvoir se reconnaître, et maîtriser leurs droits et leurs obligations malgré la complexité de la filière	Objectif n°1 : Informer et communiquer	Informers les producteurs sur les DEEE couverts par la réglementation REP  Former les producteurs à l'utilisation du registre ADEME	Eco-organismes / Prestataires	Identifier les producteurs locaux (CCI)  Organiser des sessions de travail ou d'information  Encourager les éco-organismes à prendre contact avec les producteurs locaux	/



Echéances	Constat de la situation	Objectif	Action corrective proposée	Qui ?	Comment ?	Coûts
<b><i>COMMUNICATION</i></b>						
Moyen terme	Les professionnels (entreprises, artisans, etc.) sont souvent insuffisamment informés sur la gestion des déchets	Objectif 3.3 : Développer le tri et la collecte des déchets des industriels Objectif n°1 : Informer et communiquer	Développer des outils pour la gestion des déchets des professionnels et artisans	CCI-CMA / Eco-organismes	Créer un guide des déchets professionnels qui inclurait les DEEE professionnels	/
	Suivre la gestion des DEEE professionnels	Objectif 1.2 : Développer la connaissance des flux et la veille technologique	Suivre la filière et publier des synthèses annuelles de la filière locale des DEEE ménagers et assimilés et professionnels	ADEME	Créer un tableau de suivi et définir des indicateurs ; Définir une convention entre l'ADEME et les partenaires (douanes, éco-organismes...)	/



Echéances	Constat de la situation	Objectif	Action corrective proposée	Qui ?	Comment ?	Coûts
<b>REEMPLOI ET REUTILISATION</b>						
Court terme	Kazabrok réemploie des DEEE professionnels et des associations sont potentiellement intéressées par du matériel d'occasion	Orientation 2 : Développer le réemploi et la réutilisation  Objectif 2.3 : Réduire la production de déchets des industriels	Mettre en place une organisation pour la mise à disposition d'EEE professionnels de seconde main	Eco-organismes / Kazabrok / associations	Réaliser une réunion avec les acteurs concernés.	/
Moyen terme	La capacité de réemploi des DEEE professionnels est limitée à l'heure actuelle, mais pourrait croître		Accompagner les acteurs de l'ESS pour la réparation / réutilisation de DEEE (ex : réfrigérateurs, lave-linge...)	Kazabrok / ESS / Eco-organismes	Etudier les possibilités de soutien dont pourrait bénéficier les structures ESS pour augmenter ou créer des activités de réemploi et réutilisation	/
	Les professionnels détiennent d'autres types d'équipements d'occasion dont ils pourraient faire don		Créer une activité de réemploi dédiée au matériel professionnel	Kazabrok / ESS / Eco-organismes	Déployer une plateforme de reprise / réparation / revente de DEEE professionnels, et éventuellement d'autres types d'équipements (meubles, matériel BTP...)	/
Long terme	La réussite du réemploi et de la collecte des DEEE en bon état nécessite la bonne volonté des professionnels.	Orientation 6 : sensibiliser et communiquer	Sensibiliser et informer les professionnels sur les possibilités de réemploi et les gestes à adopter	ESS / Eco-organismes / CCI	Déployer des supports de communication (intégré à un plan de communication global, ex : guide DEEE pros)	/



Echéances	Constat de la situation	Objectif	Action corrective proposée	Qui ?	Comment ?	Coûts
<b><i>COLLECTE</i></b>						
Court terme	La Guadeloupe (dont les îles du Sud) ne dispose pas point de collecte de DEEE professionnels tels que le prévoit la réglementation	Objectif 3.3 : Développer le tri et la collecte des déchets des industriels	Développer des points de collecte des DEEE professionnels par retour grossistes / distributeurs	Eco-organismes / Distributeurs / CCI	Par les éco-organismes (action en cours) Sensibilisation des commerces par la CCI	/
	Il existe déjà un réseau de points de collecte des DEEE ménagers		Mutualiser : développer des points de collectes mixtes	Eco-organismes	Par les éco-organismes (action en cours)	/
	La réglementation prévoit la possibilité de collecter les DEEE professionnels <i>in situ</i> chez les détenteurs par les éco-organismes		Anticiper les risques de non-conformités de collecte chez les détenteurs	Eco-organismes, Conseil Régional, CCI, ADEME	Définir une procédure et des conditions qui permettent une collecte conforme des DEEE chez les détenteurs	/
	La Guadeloupe dispose de deux centres potentiels pour le regroupement, tri, traitement des DEEE		Mobiliser les éco-organismes pour la mise en œuvre de la filière	Eco-organismes / Prestataires	Encourager la contractualisation des éco-organismes avec un prestataire	/
Moyen terme	Les points de collecte DEEE doivent être conformes à la réglementation, et au-delà d'un seuil ICPE doivent être soumis à déclaration ou autorisation	Objectif 3.3 : Développer le tri et la collecte des déchets des industriels	Vérifier la conformité des points de collecte (séparation des flux ménagers et professionnels)	Eco-organismes	Réaliser des audits de points de collecte	/
	Des prestataires sélectionnés par les éco-organismes assureront la collecte des DEEE professionnels		Mutualiser la collecte des DEEE professionnels	Prestataires / Eco-organismes	Etudier la possibilité de mutualiser le transport de différents déchets professionnels pour tous les éco-organismes DEEE pros	/
Long terme	La réglementation prévoit d'encourager la reprise 1 pour 0	Objectif 3.3 : Développer le tri et la collecte des déchets des industriels	Développer le réseau de points de collecte des distributeurs	Eco-organismes	Démarcher les distributeurs pour qu'ils deviennent points de collecte	





Echéances	Constat de la situation	Objectif	Action corrective proposée	Qui ?	Comment ?	Coûts
<b><i>TRAITEMENT</i></b>						
Court terme	La Guadeloupe dispose de deux centres autorisés pour le regroupement, le tri et le prétraitement de DEEE	Orientation 3 : Développer les solutions de traitement	Définir un centre de regroupement et de tri pour les DEEE en Guadeloupe	Eco-organismes	Lancer un (des) appel(s) d'offres adapté au contexte guadeloupéen.	/



## 6 LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Synoptique d'aide à l'identification du caractère professionnel ou ménager des EEE	6
Figure 2 : Catégories d'équipements électriques et électroniques définies dans le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005	7
Figure 3 : Les 5 statuts de producteurs	13
Figure 4 : Responsabilité des DEEE professionnels à la charge de l'utilisateur ou du producteur	15
Figure 5 : Schéma présentant l'organisation de la filière des DEEE professionnels, système individuel (Source : ADEME)	21
Figure 6 : Schéma présentant l'organisation de la filière des DEEE professionnels faisant intervenir un éco-organisme (Source : ADEME)	23
Figure 7 : Les éco-organismes agréés pour la collecte et le traitement des DEEE professionnels	25
Figure 8 : Répartition des tonnages - en milliers de tonnes - d'équipements professionnels mis sur le marché par catégorie et par année en France (Source : ADEME, rapport 2012)	28
Figure 9 : Répartition des tonnages d'équipements professionnels mis sur le marché en 2011 par statut de producteur (Source : ADEME, rapport 2012)	28
Figure 10 : Tonnage d'EEE mis sur le marché guadeloupéen entre 2010 et 2012, par catégorie DEEE (sur la base des données des douanes)	30
Figure 12 : Tableau présentant le gisement total de DEEE professionnels collecté en Guadeloupe, au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2012 (Source : AER)	33
Figure 13 : Graphique présentant le gisement total de DEEE professionnels collecté en Guadeloupe, au cours des années 2009, 2010 et 2011 (Source : AER)	33
Figure 14 : Tableau présentant les tonnages de DEEE professionnels collectés en Guadeloupe, au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2012 selon les 4 flux (Source : AER)	33
Figure 15 : Graphique représentant l'évolution du gisement de DEEE professionnels (en tonnes) collectés en Guadeloupe par AER de 2009 à 2012, en fonction des 4 flux (Source : AER)	34
Figure 16 : Photos illustrant le matériel de la COPAME – 1. Camion ampliroll – 2. Semi-remorque – 3. Benne 64 m <sup>3</sup> (Source : CARAIBES ENVIRONNEMENT)	40
Figure 17 : Photos illustrant les activités de GUADELOUPE PROPLETE – 1. Enlèvement d'une benne pleine d'encombrants – 2. Enlèvement d'une borne d'apport volontaire (Source : GUADELOUPE PROPLETE)	40
Figure 18 : à gauche : tambours de lave-linge réutilisé en composteur ; à droite : DEEE professionnel réutilisé en rangement hermétique pour les vernis et peintures de l'activité ébénisterie de KAZABROK	42
Figure 19 : Photographie illustrant le nouveau bâtiment d'AER (Source : AER)	43
Figure 20 : Prix à la tonne du traitement des DEEE par AER	43
Figure 21 : Tableau synthétisant les forces et faiblesses de la filière DEEE en Guadeloupe, en 2010	46



## 7

## GLOSSAIRE

ADEME : Agence Départementale de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

BSD : Bordereau de Suivi de Déchets

CANBT : Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre

CCMG : Communauté de Communes de Marie-Galante

CCNBT : Communauté de Communes du Nord Basse-Terre

CCSBT : Communauté de Communes du Sud Basse-Terre

CP : Caisse-palette

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DCT : Déchèterie

DDM : Déchets Dangereux des Ménages

DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

DIB : Déchets Industriels Banals

DID : Déchets Industriels Dangereux

DIS : Déchets Industriels Spéciaux

EEE : Equipements Electriques et Electroniques

GEM : Gros Electroménager

GEM F : Gros Electroménager Froid

GEM HF : Gros Electroménager Hors Froid

HCFC : Hydrochlorofluorocarbures

HFC : Hydrofluorocarbures

ICPE : Installation Classée pour le Protection de l'Environnement

OCADEEE : Organisme Coordonnateur Agréé pour les DEEE

PAM : Petit Appareils en Mélange

PCB : Polychlorobiphényles

PCT : PolyChloroTerphényle

PDC : Point De Collecte

PDD : Point De Dépose

PREGEDD : Plan Régional d'Elimination et de Gestion des Déchets Dangereux

RSN : Règlement relatif à la Sécurité des Navire

SICTOM : Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères

SIR : Système d'Information RECYLUM

UM : Unité de Manutention

VHU : Véhicules Hors d'Usage



## 8

### ANNEXES

Annexe 1 : Directive 2002/96/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Annexe 2 : Arbre de décision pour l'identification des équipements inclus et exclus de la directive 2002/96/CE dite « directive DEEE » (source : guide GIMELEC)

Annexe 1 : Directive 2012/19/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte)

Annexe 3 : Directive 2011/65/UE du 8 juin 2011, relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte)

Annexe 4 : Décret n°2012-617 du 2 mai 2012 relatif à la gestion des déchets de piles et accumulateurs et d'équipements électriques et électroniques

Annexe 5 : Arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques

Annexe 6 : Arrêté du 26 mars 2012 portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711

Annexe 7 : Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets no 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets

Annexe 8 : Cahier des charges annexé à l'agrément d'un organisme délivré en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement

Annexe 9 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société AER et plan du bâtiment

Annexe 10 : Liste des installations autorisées d'exploiter les déchets en Guadeloupe\*

Annexe 11 : Codes douaniers correspondant aux EEE professionnels



## 9

## REFERENCES

Titre	<b>MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PREGEDD</b> <b>Mise à jour de l'état des lieux du PREGEDD – DEEE professionnels</b>
Destinataires	Conseil Régional ADEME
Personne(s) rencontrée(s)	Mme. JOYAU-DAHOMAY (Conseil Régional 971) M. DANCOISNE (ADEME 971) M. VERMEIRE (ADEME 971) Mme BAUDRY (ADEME) M. PHAZIAN (KAZABROK) M. FIERS (AER) M. DEGAND (ECOLOGIC) Mme MONTAGNE (RECYLUM)
Auteur(s)	Léa OIKNINE
Contrôle qualité	François VATIN
Références	D2AT-R0560/13/LO
Version	VF
Date	06 décembre 2013

Ce rapport est basé sur les conditions observées et les informations fournies par les représentants de l'établissement lors de nos visites.

Les recommandations ou observations qu'il contient constituent un inventaire non exhaustif ou définitif, ne couvrent pas tous les dangers ou risques potentiels des activités de l'établissement, ni ne garantissent que l'établissement est en règle avec les dispositions législatives, réglementaires, normatives ou statutaires applicables.

Aucune prestation fournie par Caraïbes Environnement ne peut s'assimiler à de la maîtrise d'œuvre et Caraïbes Environnement n'est en aucun cas locateur d'ouvrage, concepteur ou maître d'œuvre.

Ce rapport a pour objet d'assister l'entreprise dans les actions de prévention et de protection de l'environnement et de la maîtrise des risques. Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel.